

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc137958-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 juin 2024

Date de réception : 19 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 15

POLITIQUE GREEN DEAL

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, rendant possible la délivrance de certificats d'économie d'énergie, dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande d'énergie ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi

n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale, approuvant une nouvelle dynamique GREEN Deal pour le Département, visant à placer la transition écologique au cœur de l'action départementale et faire des Alpes-Maritimes un modèle en la matière ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle stratégie GREEN Deal 2026 ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant le lancement d'un appel à projets GREEN Deal 2^{ème} édition et son règlement ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale concernant les projets retenus dans le cadre de l'appel à projets GREEN Deal 2^{ème} édition ;

Considérant que le règlement de l'appel à projets GREEN Deal 2^{ème} édition prévoyait des échéances calendaires pour la réalisation des projets ;

Considérant que l'association Séjour sportif solidaire n'a pas été en mesure de démarrer son projet « Recyclerie sportive » dans un délai maximum de 6 mois ;

Considérant que par courrier électronique du 13 mars 2024, ladite association a informé le Département qu'elle renonçait à mettre en œuvre son projet ;

Vu l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale approuvant la création de la société d'économie mixte locale (SEML) GREEN Energy 06 et donnant délégation à la commission permanente pour toute décision relative à la SEML ;

Considérant que la phase de préfiguration de la SEML GREEN Energy 06 a révélé la nécessité et la pertinence d'un mode d'intervention dédié aux petits projets photovoltaïques, notamment sur toitures ou ombrières ;

Considérant à cet effet qu'une société de projets a été constituée entre la SEML GREEN Energy 06 et la société SUN and GO, spécialiste reconnue dans l'installation et l'exploitation d'installations photovoltaïques, et que, dans ce cadre, plusieurs dossiers de solarisation, notamment en toiture, sont en cours de réalisation et d'étude ;

Considérant que la demande pour la réalisation d'ombrières étant en forte augmentation, il apparaît pertinent de créer sur le même modèle une société de projets avec l'entreprise SYS CO, filiale à 100 % de SEE YOU SUN ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SEML GREEN Energy 06 en date du 22 avril 2024 approuvant la constitution d'une société de projets avec l'entreprise SYS CO, filiale à 100% de SEE YOU SUN dédiée aux sociétés de projets avec des partenaires locaux, sous réserve de l'accord exprès des assemblées délibérantes du Département des Alpes-Maritimes et du SICTIAM ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides dédié au développement des énergies thermiques renouvelables ;

Considérant qu'à travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projets d'installations de production de chaleur et de froid, utilisant des énergies renouvelables ou de récupération ;

Considérant que le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds chaleur à ces projets ;

Vu la convention de mandat signée le 17 novembre 2022 à travers laquelle l'ADEME confie au Département l'instruction d'une partie des demandes d'aides relatives au Fonds chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME ;

Considérant les avis techniques de la Commission d'attribution des aides du 20 mars 2024 et de la Commission régionale des aides du 9 avril 2024, donnant un avis favorable au projet du SYMISA - Pôle Innovation à Biot ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant la création du Fonds social d'aide à l'acquisition de véhicules et à l'installation d'infrastructures de recharge électriques (FSVIE 06) et donnant délégation à la commission permanente pour traiter et valider toute décision visant à la mise en œuvre du Fonds ;

Vu les délibérations prises les 6 octobre et 15 décembre 2023 par l'assemblée départementale approuvant la modification du règlement intérieur du Fonds social d'aide à l'acquisition de véhicules et à l'installation d'infrastructures de recharge électriques (FSVIE 06) et la nouvelle dénomination du Fonds qui devient le Fonds social d'aides à l'installation d'infrastructures de recharge (FSIE 06) ;

Vu le règlement intérieur du FSIE 06 en vigueur ;

Vu les délibérations prises les 20 janvier et 3 mars 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le dispositif Confort Energie06, destiné à promouvoir des économies d'énergie dans le secteur de l'habitat et l'essor des énergies renouvelables sur le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par l'assemblée départementale adoptant

le nouveau guichet Confort énergie ;

Considérant que pour faciliter la transition écologique des ménages les plus modestes, le Département a voulu compléter son offre, en adjoignant aux prestations et services proposés dans le cadre de la rénovation globale, des aides individuelles pour les rénovations dites « geste par geste » ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale au titre du dispositif Confort énergie 06 qui étend la participation départementale à une offre élargie d'équipements tels que les panneaux photovoltaïques, les cuves de récupération d'eau de pluie, les chauffe-eaux solaires ou encore les bornes de recharge de véhicules électriques dans les copropriétés ;

Vu le règlement intérieur du Guichet Confort Energie, dont la version en vigueur a été adoptée par la commission permanente du 12 février 2024 ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale approuvant la création du dispositif « Chèque jeune engagé pour le climat » et son règlement intérieur ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente adoptant la nouvelle réglementation relative à l'aide aux travaux d'amélioration de l'habitat et de ravalement des façades en zones rurale et de montagne, applicable aux dossiers adressés à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale modifiant la liste des communes éligibles aux aides à l'amélioration de l'habitat rural, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2019 portant création du programme Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Considérant que le Département a souhaité développer un Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), dans le but de multiplier les projets de réhabilitation thermique de bâtiments privés, réalisés de façon qualitative par des entreprises locales formées aux techniques de réhabilitation ;

Considérant que ce dispositif repose sur des missions qui sont orientées autour de trois axes :

- soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers ;
- créer une dynamique territoriale autour de la rénovation ;
- soutenir le déploiement d'un service de conseils aux petits locaux tertiaires privés ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, engageant le Département en tant que porteur associé de ce dispositif, à déployer sur son territoire (hors Métropole Nice Côte d'Azur) jusqu'au 31 décembre 2023, le dispositif

d'accompagnement pour des particuliers et des petites entreprises ;

Vu ladite délibération ayant approuvé la convention fixant les modalités de déploiement du programme SARE, signé le 7 juillet 2021, avec l'Etat, la Région, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, du Vaucluse, les Métropoles Nice Côte d'Azur, Aix Marseille Provence et Toulon Provence Méditerranée, et les sociétés Esso, Distridyn et Armorine ;

Considérant les engagements des EPCI du territoire couvert par le SARE (Communautés d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins, de Sophia Antipolis et du Pays de Grasse, Communauté de commune Alpes d'Azur) pour limiter les consommations d'énergie ;

Considérant que ce déploiement a été poursuivi sur l'année 2024 ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant, au titre du GREEN Deal :

- l'annulation d'une subvention dans le cadre de l'AAP GREEN Deal 2^{ème} édition ;
- l'autorisation de la prise de participation de la SEML GREEN Energy 06 dans une nouvelle société de projets ;
- la signature d'une convention de subventionnement avec le SYMISA pour la réalisation d'un projet de géothermie de surface dans le cadre du dispositif CAP'THER ;
- au titre du Fonds social d'aides à l'installation d'infrastructures de recharge (FSIE 06) les demandes d'aides formulées par des particuliers avant le 31 décembre 2023, pour l'acquisition de véhicules électriques ;
- dans le cadre des aides proposées par le dispositif Confort Energie 06, l'examen de demandes de subventions pour :
 - * des panneaux photovoltaïques ;
 - * des cuves de récupération d'eau de pluie ;
 - * des chauffe-eau solaires ;
 - * l'installation de bornes de recharge privées ;
- au titre des aides proposées par le dispositif « Chèque jeune engagé pour le climat », l'examen de diverses demandes formulées par des bénévoles ;
- au titre des aides à l'amélioration de l'habitat rural et à la protection de l'architecture locale, l'examen de diverses demandes formulées par des particuliers ;
- au titre du SARE :

* la sollicitation des EPCI du territoire couvert par le SARE pour une participation financière de 19 5000 € pour la poursuite du SARE en 2024 et la signature des conventions correspondantes avec la CASA, la CACPL, la CAPG et la CCAA, afin de garantir une communication concertée entre les différents acteurs et assurer une proximité avec les habitants du territoire ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre des appels à projets GREEN Deal :

- d'approuver l'annulation de la subvention d'un montant total de 40 001 € accordée à l'association Séjour sportif solidaire, l'association ayant renoncé à mettre en œuvre son projet de « recyclerie sportive » et aucun montant n'ayant été versé ;

2°) Au titre de la SEML GREEN Energy 06 :

- d'approuver la prise de participation de la SEML GREEN Energy 06 au capital d'une société à constituer avec l'entreprise SYS CO (filiale à 100 % de SEE YOU SUN), société par actions simplifiée au capital de 1 010 €, dont le siège social est situé 4 Avenue des Peupliers – Bâtiment I – Technoparc, 35510 CESSON-SEVIGNE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 890 710 833, dont l'objet sera le développement de projets photovoltaïques. Cette prise de participation à hauteur de 35 % du capital social d'un montant de 5 000 €, correspond à 1 750 actions d'une valeur de 1 € chacune, soit une prise de participation au capital d'une valeur nominale de 1 750 € ;
- d'autoriser la signature des conventions d'avances en compte courant d'associés à intervenir ultérieurement dans la limite d'un montant cumulé de 2 000 000 €. Les conditions de durée de remboursement et de taux d'intérêt de ces avances seront définies selon les projets ;
- de prendre acte que la SEML GREEN Energy 06 sera représentée par sa Directrice générale au sein des instances de la Société à constituer et habilitée à prendre toutes décisions dans l'intérêt social de la SEML GREEN Energy 06, étant précisé que tout nouveau projet porté par cette Société sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration de la SEML ;

3°) Au titre du dispositif CAP'THER 06 :

- d'octroyer une subvention d'un montant de 203 064€ au titre du Fonds

Chaleur au Syndicat mixte Sophia-Antipolis (SYMISA) suivant le détail qui figure dans le tableau joint en annexe ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention relative aux modalités de versement de ladite subvention, dont le projet est joint en annexe;
- d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME conformément à la convention de mandat n° 22PAD0224 signée le 17 novembre 2022 ;

4°) Concernant le Fonds social d'aides à l'installation d'infrastructures de recharge (ancien FSVIE 06 et FSIE 06) :

- d'attribuer un montant total d'aides à l'acquisition de véhicules électriques et à l'installation d'infrastructures de recharge (ancien FSVIE 06), sur demandes formulées avant le 31 décembre 2023, de 845 516, 49 € réparti entre les bénéficiaires listés dans le tableau joint en annexe, sur présentation des factures acquittées des véhicules ;
- de prendre acte que l'ensemble des demandes a reçu un avis favorable du service instructeur quant à la conformité des projets au règlement départemental, qu'il a été vérifié que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation et que ces aides ne seront liquidées que sur présentation des factures acquittées et de la carte grise dudit véhicule ;

5°) Concernant le dispositif Confort énergie 06 :

- d'attribuer un montant total de subventions de 1 661 306,39 €, réparti entre les bénéficiaires indiqués dans les tableaux joints en annexe ;
- de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévu par la réglementation dans les cinq années précédant la présente délibération ;

6°) Concernant le dispositif « Chèque jeune engagé pour le climat » :

- d'attribuer un montant total de 26 400 €, réparti entre les bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe, pour la réalisation de 50 heures de bénévolat au sein de structures associatives dédiées à la protection de l'environnement ;

7°) Concernant l'aide à la protection de l'architecture locale, au ravalement de façades dans les zones rurale et de montagne et à l'amélioration de l'habitat rural :

- d'attribuer un montant total d'aides de 81 069, 30 €, réparti entre les bénéficiaires détaillés dans les tableaux joints en annexe ;

- de prendre acte que l'ensemble de ces demandes a reçu un avis favorable des services compétents quant à la conformité des projets au règlement départemental et que les intéressés n'ont pas, pour le même objet, atteint le plafond des aides prévues par la réglementation dans les cinq années précédant la présente délibération ;
- 8°) Concernant le déploiement du dispositif Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) et le renouvellement du partenariat avec les EPCI du territoire :
- de solliciter des participations financières pour l'année 2024 auprès des EPCI du territoire couvert par le SARE, telles que proposées dans le tableau de répartition des financements joint en annexe, pour un montant total de 19 500 € ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, à intervenir avec la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté de communes Alpes d'Azur, dont le projet type est joint en annexe, définissant les conditions de ce partenariat pour le déploiement du dispositif SARE, afin de garantir une communication concertée entre les différents acteurs et assurer une proximité avec les habitants du territoire, pour l'année 2024 ;
- 9°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Plan environnemental GREEN Deal », sur le chapitre 937 du programme « Plan environnemental GREEN Deal » ainsi que sur le programme « Aide à la pierre » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**CONVENTION
DISPOSITIF CAP'THER 06**

**Relative au versement d'une subvention pour la réalisation d'un projet de géothermie de surface
SYMISA - Pôle Innovation**

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Charles Ange Ginésy, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du....., ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET,

Le syndicat Mixte Sophia Antipolis SYMISA, représentée par son Président Monsieur Jean Leonetti, domicilié sis 49 Route des crêtes 06560 Valbonne, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le Département a approuvé le 7 octobre 2022 la mise en place du dispositif Cap'Ther 06 regroupant un contrat de partenariat avec l'ADEME et un fonds d'aides, dédié au développement des énergies thermiques renouvelables. A travers cet outil, le Département propose un accompagnement en matière d'ingénierie aux maîtres d'ouvrages porteurs de projets d'installations de production de chaleur et de froid utilisant des énergies renouvelables ou de récupération tels que géothermie, solaire thermique, bois énergie ou chaleur fatale issue de processus industriels, ainsi que des réseaux de chaleur mobilisant ces énergies. Tous les porteurs de projet, à l'exception des particuliers, sont éligibles à l'accompagnement Cap'Ther : communes, entreprises, hôtels, copropriétés, bailleurs sociaux... Le Département est également le gestionnaire délégué de l'ADEME pour les aides accordées via le Fonds Chaleur à ces projets. Le Département assume à cet effet l'instruction des demandes d'aides relatives au Fonds Chaleur, l'établissement des contrats d'attribution des aides et la liquidation des sommes concernées. Ces subventions lui sont ensuite remboursées par l'ADEME. Une instance technique, dite Commission d'attribution des aides (CAA), réunissant des agents du Département et de l'ADEME, s'assure de la conformité des dossiers. Pour les aides du Fonds Chaleur supérieures à 200 000 €, les dossiers sont ensuite examinés par la Commission régionale des aides (CRA) de l'ADEME.

La CAA et la CRA réunies respectivement le 20 mars 2024 et le 9 avril 2024 ont validé le projet porté par le bénéficiaire. La commission permanente réunie le 7 juin 2024 a décidé d'octroyer au bénéficiaire une subvention au titre du Fonds Chaleur et d'appliquer les modalités de gestion et de paiement convenues avec l'ADEME.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention pour le financement du projet de géothermie au sein du Pôle Innovation à Biot, ci-après désigné « le projet ».

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

2.1 – Montant du financement :

Le montant total des investissements prévus pour le projet s'élève à 2 021 662 € La participation financière accordée dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 pour sa mise en œuvre est arrêtée à un montant maximal de 203 064 €, sous réserve de l'achèvement du projet.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

2.2 – Modalités de versement et justificatifs :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes, conformément aux règles de la comptabilité publique et dans la limite du montant arrêté à l'article 2.1 et de la durée de la convention définie à l'article 3 :

- A. Un premier versement de 80% du montant de la subvention sur remise d'un rapport intermédiaire dans les 3 mois suivant la fin des travaux d'installation des pompes à chaleur sur champ de sondes géothermiques, comprenant :
- Le procès-verbal de réception définitive des travaux attestant le bon fonctionnement de l'installation, daté et signé par le maître d'ouvrage et par le représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Un modèle est proposé en annexe 1 ;
 - La proposition d'une date de déclenchement du comptage de la chaleur produite devant intervenir dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'installation qui sera susceptible d'être contrôlée pour vérification de l'installation et l'exploitation correcte du comptage ;
 - Le plan de financement définitif (modèle en annexe 2) ;
 - Les tableaux des caractéristiques techniques actualisés sur le modèle de ceux figurant en annexe 3, précisant notamment la marque et le modèle des pompes à chaleur installées ;
 - Le schéma hydraulique de l'installation avec la métrologie (DOE : Document des Ouvrages Exécutés) ;
 - Le rapport de forage le cas échéant. Pour les ouvrages relevant de la géothermie de minime importance, le récépissé de télédéclaration du forage et l'attestation de qualification du foreur ;
 - Le plan de masse définitif avec l'implantation des forages ou des captages/rejets ou des échangeurs sur eaux usées/eau de mer (pompage, réinjection, sondes) ou des unités extérieures ;
 - La fourniture des photos de l'installation réalisée ainsi que les crédits photos (auteurs).
- B. Le versement du solde de la subvention sur remise du rapport final délai maximum de 30 mois après la réception définitive de l'installation et avant la date de fin de la convention prévue à l'article 3, comprenant :
- Le bilan annuel d'exploitation sur une année complète comprenant les données de fonctionnement ainsi que les résultats d'exploitation mensuels suivants pour la production de chauffage :
 - L'énergie soutirée du sous-sol ou de l'air extérieur (ou des eaux usées ou de l'eau de mer, ...) ou énergie en entrée PAC ($Q_{\text{entrée PAC}}$) ;
 - L'énergie utile produite par la PAC pour le chauffage ($Q_{\text{sortie PAC}}$) ;
 - S'il y a un appoint, l'énergie produite par l'appoint pour le chauffage ;
 - La consommation électrique de la PAC ;

- La consommation électrique des auxiliaires dédiés à la PAC côté circuit primaire (pompe de circulation, pompes de forage sur nappe le cas échéant, ...);
- Le nom et coordonnées de l'exploitant ;
- La liste des problèmes techniques éventuels rencontrés depuis la mise en service de l'installation et la liste des modifications éventuellement apportées sur l'installation.

Le maître d'ouvrage s'engage sur une production de chaleur renouvelable à partir de géothermie de 163 MWh/an et une production de froid renouvelable à partir de géothermie de 152 MWh/an.

Ces valeurs constituent les références pour le calcul du versement du solde de la convention.

Le montant du solde de l'aide relative à l'installation de production d'EnR&R sera recalculé en fonction du nombre de MWh EnR&R réellement produits par l'installation aidée sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 30 mois après la réception de l'installation), par rapport à l'engagement initial.

- Si au moins 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, le solde est versé en intégralité ;
- Si moins de 80% de l'engagement initial de MWh EnR&R est atteint, aucun solde n'est versé

L'ADEME se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la production moyenne EnR est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage ou si les performances réelles de l'installation ne respectent pas un SCOP minimum de 3 en mode chaud ou un SEER minimum de 3,3 en mode froid.

En cas de production d'ECS et de froid par la solution géothermique, les mêmes informations sont à fournir avec la métrologie mise en place et en fonction de la technologie utilisée.

Les factures prises en compte pour justifier du coût de l'opération sont celles émises à partir de la date de validation du dossier en CAA.

Les acomptes et le solde de la subvention ne sont définitivement acquis au bénéficiaire que si les prestations et travaux réalisés sont conformes à ceux ayant justifié l'octroi de l'aide. Dans le cas contraire, les acomptes et le solde devront être restitués en tout ou partie au Conseil Départemental.

2.3 – Bilans annuels :

Le maître d'ouvrage s'engage à tenir à disposition de l'ADEME, sur simple demande, jusqu'à 3 ans après le versement du solde, un bilan annuel des données d'exploitation.

2.4 – Révision du montant des versements :

Le Département des Alpes-Maritimes et l'ADEME se réservent le droit de procéder à toute vérification qu'ils jugent utile. La réalisation effective de l'opération pourra faire l'objet de vérification sur site par les services du Département, de l'ADEME ou par des services mandatés par l'un ou l'autre en agissant pour leur compte.

La subvention accordée au titre du dispositif Cap'Ther 06 pourra être automatiquement réajustée à la baisse dans l'une des deux situations suivantes :

- Si les financements publics apportés par les autres partenaires du bénéficiaire participant au financement du Projet s'avèrent supérieurs aux estimations arrêtées avant l'instruction du dossier, la subvention sera réajustée afin de ne pas dépasser le plafond des aides publiques pouvant être attribuées pour l'opération, conformément à la réglementation nationale et/ou communautaire en vigueur.

- Si la production d'énergie renouvelable réelle mesurée au bout de 12 mois consécutifs d'exploitation s'avère inférieure aux estimations réalisées en phase d'étude préalable, la subvention sera réajustée afin de veiller au respect du forfait d'aide au MWh prévu par les conditions d'éligibilité et de financement des projets éligibles au Fonds Chaleur.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les 2 parties et pour une durée de trois ans.. Le rapport final devra donc être fourni avant cette échéance..

Le non-respect de l'échéance entraînera l'engagement de la procédure de résiliation.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION ET SUIVI

Tout bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif Cap'Ther 06 doit, par des mesures d'information et de publicité, faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et le concours du Département des Alpes-Maritimes, ainsi que des autres financeurs publics le cas échéant, notamment en apposant les logos correspondants ainsi que la mention « Cette installation est cofinancée par l'ADEME (et la Région Sud, le cas échéant) dans le cadre du dispositif Cap'Ther 06 porté par le Département des Alpes-Maritimes ».

Les versions des logos à utiliser seront transmises par le Département. Si un modèle de support de communication est transmis, il devra impérativement être affiché de manière visible sur le lieu de réalisation du projet.

Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire, lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le non-respect de ces règles pourra conduire à la suspension du versement de la subvention tant que les dispositions nécessaires ne seront pas prises par le bénéficiaire, voire entraîner l'annulation de la subvention et l'engagement de la procédure de résiliation.

En cas de tenue d'un événement d'inauguration des équipements, le bénéficiaire s'engage à informer avec un délai préalable d'au moins deux semaines le Département et l'ADEME des dates et lieux de l'événement et à convier le Département et l'ADEME audit événement.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations éventuelles du Département destinées aux communications de celui-ci sur son accompagnement du Projet.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1 – Modification :

Le bénéficiaire informera le Département de tout fait interne ou externe susceptible d'affecter la réalisation du projet, notamment en cas de difficultés rencontrées, d'évolutions relatives à la forme juridique du demandeur ou au plan de financement du projet. Si ces événements sont de nature à entraîner des changements quant à la teneur ou au déroulement de l'opération, l'accord du Département devra être demandé. Le cas échéant, et en accord avec l'ADEME, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande d'avenant sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au moins 4 mois avant la date de fin de la convention et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

5.2 – Résiliation :

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à la présente convention. A défaut de résolution amiable, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 – Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, courriels, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut

également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2 – Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

7.3 – Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le Président du SYMISA

Monsieur Charles Ange Ginésy

Monsieur Jean Leonetti

ANNEXE 1
MODELE DE PROCES-VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX

PROCES-VERBAL DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Etabli en présence de :

L'entreprise.....
Représentée par.....

Et du maître d'ouvrage.....
Représenté par.....

Concernant les travaux exécutés par l'entreprise relatifs à.....
.....
.....

Après avoir procédé à la visite des travaux, le maître d'ouvrage déclare que :

- la réception est prononcée sans réserve, avec effet à la date du
- la réception est prononcée avec réserves, avec effet à la date du, mentionnées dans l'état des réserves figurant au verso
- la réception est refusée / différée (rayer la mention inutile) pour les motifs suivants :
.....
.....
.....

Garanties : les garanties découlant des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil commencent à courir à compter de la signature du présent procès-verbal.

La signature du procès-verbal de réception et le règlement des travaux autorisent le client soussigné à prendre possession de l'ouvrage.

Fait à le en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

ÉTAT DES RÉSERVES

	Nature des réserves	Travaux à exécuter
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		

L'entreprise et le maître d'ouvrage conviennent que les travaux nécessités par les réserves ci-dessus seront exécutés dans un délai global de.....à compter de ce jour.

Fait à le en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

CONSTAT DE LEVÉE DE RÉSERVES

Le maître d'ouvrage lève les réserves, après avoir constaté que l'entreprise exécutante a valablement remédié aux malfaçons, omissions et imperfections énoncées ci-dessus.

Fait à le en 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.



Signature de l'entreprise

Signature du maître de l'ouvrage

ANNEXE 2
PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

Type	Mode de financement	Montant (en € HTR)
Auto-financement	Fonds propres	1 162 488 €
	Emprunt	
	Crédit-Bail	
Aides publiques	ADEME	203 064 €
	Région	656 110 €
Aides privées		
TOTAL		2 021 662 €

ANNEXE 3
TABLEAU DES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Production 		Chauffage	ECS	Froid*
Equipements 				
PAC	Type d'équipement (PAC double service, PAC réversible, Thermofrigopompe, PAC gaz, ...)			
	Puissance thermique/frigorifique installée (kW)			
	COP machine constructeur selon la norme EN 14511-2** / EER machine ***			
	Température de fonctionnement à l'évaporateur (°C)			
	Température de fonctionnement au condenseur (°C)			
APPOINT	Type d'équipement			
	Puissance thermique/frigorifique installée (kW)			
	Rendement PCI (ou EER en froid)			
	Nature du combustible (gaz, fioul, ...) ou électricité			

* Froid : Préciser s'il s'agit d'une production de rafraîchissement par géocooling ou de climatisation (froid actif) ou de froid simultané au chaud (thermofrigopompe TFP)

** COP : Coefficient de Performance constructeur de la PAC ;

pour les PAC géothermiques sur sondes/géostructures/échangeurs compacts géothermiques: régimes de température 0/-3°C et 30/35°C

pour les PAC géothermiques sur nappe/eaux usées/eau de mer/eaux de surface : régimes de température 10/7°C et 30/35°C

pour les PAC aérothermiques : régimes de température 4/7°C et 30/35°C

*** EER : Energy Efficiency Ratio de la PAC géothermique ou du groupe froid aérothermique (Coefficient d'Efficacité Energétique en mode froid ou COP normé en mode froid).

ANNEXE 4 A LA CONVENTION
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaire permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 1

PROJET CAP'THER 06 APPROUVE
EN COMMISSION D'ATTRIBUTION DES AIDES (CAA) DU 20 MARS 2024
ET EN COMMISSION REGIONALE DES AIDES (CRA) DU 9 AVRIL 2024

NOM DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE	OBJET	MONTANT GLOBAL DE L'OPERATION	SUBVENTION FONDS CHALEUR ACCORDEE
Syndicat Mixte Sophia Antipolis - SYMISA	Biot – Pôle Innovation Le projet consiste en la mise en place d'une thermo-frigo-pompe géothermique sur sondes verticales : <ul style="list-style-type: none">- 32 sondes de 110 ml Production annuelle d'énergie renouvelable : <ul style="list-style-type: none">- Chaud 163 MWh/an- Froid 152 MWh/an	2 021 662 €	203 064 €
TOTAL FONDS CHALEUR			203 064 €

REPARTITION DES FINANCEMENTS DES EPCI DANS LE CADRE DU SARE

EPCI	Durée de la convention	Montant en €
CASA	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2025	4 000 €
CACPL	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2025	4 000 €
CAPG	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2025	10 000 €
CCAA	Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2025	1 500 €
TOTAL		19 500 €

Convention entre

Le Département des Alpes Maritimes

et

la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis

pour le déploiement du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique

ENTRE

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes, représenté par Charles Ange GINESY, Président autorisé à cet effet par délibération de la commission permanente en date du xx xx 2024, dénommé ci-après le « CD 06 »,

D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, autorisé à cet effet par délibération en date du xx 10 2024, dénommée ci-après la « CASA »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Contexte

Conscient des enjeux environnementaux qui s'imposent à notre planète, le Département est pleinement mobilisé pour faire du développement durable une réalité dans les Alpes-Maritimes.

Fin 2018, le Comité d'experts GREEN Deal présidé par Louis Bodin se rassemblait pour la première fois dans un esprit d'incubateur d'idées. Acteurs socio-économiques, entreprises, chercheurs, journalistes spécialisés, représentants d'associations et de collectivités ont été collectivement chargés de concevoir des projets pour favoriser la transition écologique du territoire.

Le but du GREEN Deal est de réaliser des actions, en matière de développement durable, qui permettront de :

Préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes.

Faire de notre département un leader en matière de la transition écologique.

Le Département a présenté les premières actions du GREEN Deal 2020 destinées à développer une culture éco-responsable à l'échelle des Alpes-Maritimes.

Six axes majeurs guident ces actions concrètes et novatrices :

- Manger mieux et accompagner le développement durable dans les collèges ;
- Se reconnecter à la nature et protéger les espaces naturels ;
- Proposer une offre alternative à la voiture ;
- Un environnement plus sain : encourager de nouvelles pratiques ;
- Réduire les dépenses énergétiques ;
- Promouvoir les démarches éco-responsables ;

Le **Service d'accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE)** a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau FAIRE existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001 ; réseau FAIRE devenu réseau France Rénov depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le Programme SARE permettra d'accompagner plus efficacement les ménages, les syndicats de copropriété et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il viendra proposer aux ménages et aux syndicats de copropriété, un parcours d'information et de conseils neutres et gratuits et un parcours d'accompagnement pour la rénovation énergétique.

Au regard de ses engagements dans le cadre du Green Deal, le CD 06 a répondu favorablement à la sollicitation de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A) pour devenir porteur associé de la démarche lors de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020.

Le SARE repose sur des missions qui sont orientées autour de trois axes :

- **Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers :**

Le programme a pour vocation de systématiser les missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages y compris dans la réalisation de leurs travaux. Dans ce cadre, des audits énergétiques pourront notamment être réalisés pour poser les bons diagnostics avant d'engager les travaux de rénovation des logements.

- **Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation :**

Des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires seront cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels.

- **Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés :**

Le programme accompagnera également la rénovation des bâtiments du « petit tertiaire privé » (commerces, bureaux, restaurants...), avec un guichet d'information et de conseil de proximité.

Le SARE s'appuie sur le réseau des conseillers « France Rénov », formés au conseil en travaux et à l'ingénierie financière de rénovation énergétique.

L'objectif est de développer un Service Public d'Accompagnement à la Rénovation Energétique, dans le but d'avoir un plus grand nombre de projets de réhabilitation thermique de bâtiments privés, réalisés de façon qualitative par des entreprises locales formées aux techniques de réhabilitation.

Les missions du SARE, initialement prévues pour une durée de 3 ans (2021-2023) avec un financement des différentes prestations à hauteur de 50 % par les certificats d'économie d'énergie (CEE) sur la base d'un montant forfaitaire, défini par l'Etat, ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.

La CASA est également engagée dans la lutte contre le changement climatique à travers son engagement dans le cadre du Plan Climat Air Energie, mais également dans le cadre de sa politique de l'habitat.

Ainsi, à partir de 2011, la CASA a établi son Plan Climat Territorial (PCET) spécifique et simultanément, elle s'est engagée dans un Plan Climat commun à l'échelle de l'Ouest 06 en partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ainsi que la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins. Depuis, la CASA a mené diverses actions pour la maîtrise de l'énergie avec la mise en place d'un Espace Info Energie offrant un conseil aux particuliers sur la rénovation énergétique, la création d'une mission de Conseiller en Energie Partagée permettant le suivi des consommations des bâtiments pour les communes le souhaitant, la réalisation d'audits

énergétiques dans les bâtiments communaux, ces actions se sont achevées. D'autres actions ont été mises en œuvre contribuant à la réduction des consommations d'énergie, entre autres, par la sensibilisation des scolaires grâce au programme "Watty à l'école", la mise en place d'un guide Eco-construire. D'autre part la CASA a prescrit en 2020 d'élaborer son SCOT valant PCAET et à renouveler sa volonté de travailler en collaboration avec les Communautés d'Agglomérations Cannes Pays de Lérins et Pays de Grasse en lançant l'élaboration simultanée du PCAET Ouest 06.

Dans le cadre de sa politique Habitat et la mise en place de son 3ème PLH (2020-2025), la CASA s'inscrit dans une dynamique au travers des actions suivantes :

- Contribuer à la reconquête du centre-ville de Vallauris par l'amélioration de l'habitat dans le cadre du dispositif cœur de ville et l'OPAH-RU (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain) ;
- Accompagner financièrement la rénovation du parc privé dans la lutte contre la précarité énergétique ;
- Repérer et accompagner les copropriétés fragiles dans le cadre du dispositif POPAC (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés) ;
- Accompagner les communes dans la mise en œuvre de la lutte contre l'habitat indigne ;
- Assurer la coordination des actions en faveur de la rénovation de l'habitat du parc privé ;
- Développer l'intermédiation locative.

Article 2 – Objectifs de la convention

Cette convention a pour objectif de :

- prolonger les missions du SARE jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- définir les conditions techniques et financières de partenariats entre le CD06 et la CASA pour le déploiement du dispositif SARE sur son territoire vis-à-vis des particuliers, syndicats de copropriétés et autres professionnels de la rénovation énergétique.

L'ambition des actions mises en place vise la mise en œuvre d'une dynamique forte de la rénovation énergétique des bâtiments de logements et du petit tertiaire sur le territoire de la CASA.

Article 3 – Les engagements des partenaires

1. Les engagements du CD 06

Dans le respect des engagements définis dans la convention régionale, le CD 06 s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour apporter un conseil indépendant et de qualité aux habitants ou propriétaires de logement sur le territoire et aux entreprises qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments. Ces conseils seront dispensés à toute typologie de publics : propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, résidence principale ou secondaire, copropriétés et entreprises de moins de 1000 m².

Des techniciens seront mis à disposition par le CD06 pour répondre aux questions de nature techniques et financières concernant la mise en œuvre des travaux. Ils pourront apporter des conseils dits de premiers niveaux, et des conseils personnalisés aux ménages qui en feront la demande (la définition fixée par l'ADEME du contenu de ces deux niveaux de conseil figure en

annexe 1 de la présente convention). Cette prestation sera gratuite pour les habitants et propriétaires de logement du territoire du Département des Alpes- Maritimes, hors périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur. Le département se chargera de récupérer les Certificats d'Economie d'Énergie relatifs à ces actes, conformément à la convention régionale signée le 7 Juillet 2021.

Le CD 06 pourra également apporter une participation financière à la réalisation de diagnostics énergétiques réalisés par les particuliers ou les copropriétés, sous réserve qu'ils respectent les conditions définies par l'ADEME et notamment la réalisation par un prestataire labélisé RGE (« Reconnu Garant de l'Environnement »).

Le CD 06 pourra également participer au financement de l'accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux à partir du moment où ces derniers concernent au moins deux catégories de travaux, qu'ils permettent un gain énergétique de consommation annuelle en énergie primaire d'au moins 35 % et que la consommation après travaux soit inférieure à 331 KWH/m².an (voir annexe 1).

Le CD06 s'engage à assurer sa présence lors de manifestations sur le territoire organisées par la CASA en lien avec la rénovation énergétique des logements.

Le CD 06 assurera une communication dédiée à ce programme par le biais de ses outils classiques de communication (internet, presse, réseaux sociaux, ...). Les contenus de ces outils de communication pourront être repris par la CASA, pour être diffusé par ses propres outils d'information, voire ceux des communes du territoire (Journaux, sites Internet, Réseaux sociaux, ...).

Le CD 06 s'engage également à conventionner avec la Chambre de Commerces et d'Industrie des Alpes Maritimes ainsi qu'avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale Délégation locale des Alpes Maritimes, afin qu'ils mobilisent leurs moyens internes pour sensibiliser et accompagner dans leurs travaux les petites entreprises tertiaires (- 1000 m² et moins de 10 employés).

Le CD 06 s'engage à transmettre à la CASA :

- les statistiques trimestrielles des actes réalisés au cours de l'année 2024, dans un délai d'un mois après chaque trimestre ;
- et a minima une fois par an et, avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan quantitatif des différentes prestations réalisées sur le territoire, pour tous les actes A1 à A5 et tous les actes B1 et B2 définis en annexe 1.

Le rapport annuel devra faire état des objectifs de l'année en cours et de leurs atteintes. Il devra présenter entre autres : le nombre de contacts par typologie de propriétaires et par niveau d'accompagnement, les difficultés rencontrées, les ménages étant passés en phase travaux ou ceux ayant abandonné leur projet, les actions de communication réalisées, le niveau et le taux de subventions versées.

De plus, il s'engage à coopérer avec tout prestataire retenu par la CASA intervenant dans le domaine de l'efficacité énergétique du logement.

Le CD 06 s'engage à assumer financièrement les coûts liés au déploiement du dispositif SARE tels qu'ils ont été votés par délibération en date du 15 décembre 2023, pour un montant maximum de 2 363 243 € sur 4 ans ; le CD 06 bénéficiant d'une subvention à hauteur d'environ 50 % de la part des Certificats d'Economie d'Énergie et de 155 000 € de la part de la Région Sud.

2. Les engagements de la CASA

Afin d'assurer une bonne lisibilité du dispositif sur son territoire, la CASA s'engage à faciliter la diffusion de l'information que pourra lui transmettre le CD 06 à travers ses différents outils de communication, voire proposer d'autres outils de communication, élaboré en partenariat avec le CD 06.

La CASA s'engage à transmettre au CD 06 une base de données sur les interlocuteurs locaux de la CASA afin de permettre au Département d'assurer une communication régulière par mail sur les évolutions du SARE.

La CASA s'engage à faciliter les échanges entre les techniciens de l'Espace France Rénov du Département et le ou les prestataires d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat intervenant sur leur territoire. Des échanges réguliers seront organisés afin de s'assurer que la communication soit fluide entre les deux entités et qu'il n'y a pas de particuliers ayant pris des contacts qui ne sont pas suivis.

La CASA s'engage à informer le CD 06 de toutes les politiques mises en œuvre sur son territoire qui auraient un impact sur les financements des opérations de rénovation énergétique et ceux afin que les techniciens France Rénov puissent donner les bonnes informations aux habitants.

Article 4 – Gouvernance du projet

La gouvernance du projet fera l'objet de la mise en place d'une instance de pilotage spécifique, sous la présidence du CD06, qui se déroulera une fois par an et permettra de présenter à la CASA, le bilan de l'année écoulée au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Ce Comité de pilotage annuel avec les EPCI couverts par le dispositif devra permettre de présenter les résultats du SARE à l'échelle départementale. Chaque EPCI ainsi que le CD 06 pourront être représentés par un élu ou des techniciens, l'ANAH sera également associée. Pour la CASA, les référents techniques de la Direction Habitat Logement et de la Direction Aménagement Environnement seront associés.

A la demande de la CASA, le CD 06 pourra présenter ce bilan aux élus dans le cadre des instances de la CASA.

Des réunions de suivi entre les techniciens du CD 06 et les techniciens de la CASA seront mises en place tous les 2 mois pour évaluer l'action. Ils seront l'occasion de faire un point sur le niveau de réalisation des différentes prestations, les difficultés rencontrées ainsi que la communication régulière auprès des partenaires institutionnels de la CASA.

Article 5 – Modalités de financement

La CASA s'engage à verser une participation financière d'un montant de 4 000€ au CD 06 pour l'année 2024, pour contribuer au déploiement du dispositif SARE sur son territoire.

Le paiement de l'année N sera effectué lors de la remise à la CASA par le CD 06, du bilan quantitatif annuel évoqué à l'article ci-dessus et au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

La participation financière sera imputée au budget principal de la CASA, au chapitre 065 sur la fonction Direction Habitat Logement.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 mars 2025.

Article 7 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 8 – Résiliation et modalités de remboursement de la subvention

En cas d'inexécution ou violation, par l'une des parties d'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par LRAR, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera en outre résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par la suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 9 – Litiges et juridiction

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Nice.

Article 10 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour le Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Pour la CASA

Le Président Charles Ange GINESY

Le Président Monsieur Jean LEONETTI

ANNEXE 1 : Descriptif des Actes Métiers Proposés dans le cadre du SARE

(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

Les informations fournies sont adaptées au ménage ou à son représentant (Maître d'œuvre, architecte, artisan, représentant de l'entreprise qui doit réaliser les travaux, etc.), neutres et gratuites, et cohérentes avec les orientations du Plan de Rénovation Energétique des Bâtiments. Elles visent à permettre à tous les ménages (précaires ou non) de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, concernant les meilleures solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social) en fonction des besoins du ménage, cernés par le conseiller. La structure de mise en œuvre doit être en capacité d'apporter des réponses sur l'ensemble de ces thématiques.

Un acte A1 peut concerner une ou plusieurs des thématiques ci-dessous. Une simple réorientation du ménage ne peut pas être considérée comme un acte A1.

Au-delà des informations à transmettre aux ménages ou à leurs représentants pour répondre à leurs interrogations, le but de l'entretien est de repérer leurs motivations à entreprendre un projet de rénovation et de les convaincre, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour un conseil personnalisé.

Il s'agit de répondre à la question que se pose le ménage tout en l'incitant à aller plus loin et en l'orientant vers un conseil personnalisé, un audit, un accompagnement.

Après quelques informations, les ménages sont aiguillés vers le meilleur interlocuteur pour la suite du parcours en fonction de leur situation : éligible aux aides de l'Anah, projet de rénovation principalement -énergétique ou pas (accessibilité, autonomie, ...) ou relevant de plusieurs thématiques.

Selon le contexte, les réponses sont complétées par une information plus large et plus complète qui relève de l'acte A2. Lorsque l'information à donner pour répondre à la question initiale posée par le ménage, nécessite un des éléments supplémentaires sur la situation financière du ménage et technique du logement, ou lorsque le ménage prolonge l'échange par d'autres questions, alors l'acte d'information peut être considérée comme entrant dans le domaine du conseil personnalisé (A2) s'il respecte les exigences de celui-ci.

Les conseillers en charge d'apporter des informations de type A1 devront pouvoir dispenser, selon la demande du ménage des informations :

1. Techniques

- Information sur les différents travaux de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'une assistant à maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre).
- Orientation vers une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Renov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné. Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr).
- Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.
- Information sur les différentes actions d'amélioration énergétique (éco-gestes, régulation, maintenance...).

2. Financières

- Présentation des aides mobilisables (aides publiques nationales - MaPrimeRenov', ANAH, etc. —, régionales et locales, aides privées (CEE), fiscalité, éco-prêt, prêt avance mutation), des conditions pour en bénéficier ;
- Présentation de l'articulation entre ces différentes aides grâce à une démonstration sur l'outil Simulateur Renov (règles de cumul, articulation avec les aides locales) ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (adaptation au handicap, etc.) et les aides à l'accession à la propriété— PTZ Acquisition-amélioration) ;

3. Juridiques

- Explications concernant les autorisations de travaux à obtenir et le processus pour établir les demandes en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :
 - Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre l'autorisation, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...) ;
 - Les démarches en copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc. ;
 - Les particularités en cas de logement locatif (types de travaux pouvant être réalisés par un locataire, devant être réalisés par le propriétaire ou avec son accord) ;
- Explications concernant la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux :
 - Les caractéristiques obligatoires des devis
 - Les différents types de contrat : contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc. ;
 - Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;
- Assurances : les assurances à souscrire en cas de rénovation d'un logement, les attestations à demander, les garanties de la construction (décennale, dommage ouvrage, parfait achèvement...);
- Réglementation liée à la performance énergétique (renvoi au site : <http://www.rt-batiment.fr/>, critères de décence d'un logement, critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, procédure de signalement d'insalubrité ...).

4. Sociales

- Identification des difficultés (impayé de charges, logement ne respectant pas les critères de décence, accès aux aides au logement).

5. Rappel des principales recommandations pour les ménages souhaitant réaliser des travaux, et notamment pour lutter contre le démarchage abusif :

- Demander plusieurs devis, même lorsque les travaux sont à un euro ;
- Rappeler que le démarchage téléphonique, pour proposer des travaux de rénovation énergétique dans le logement, est interdit et lourdement sanctionné.
- Avant de signer un devis, ne pas hésiter à recueillir l'avis d'un conseiller France Renov dont la liste est disponible sur le site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR ;
- Vérifier les labels et leur validité, ainsi que les assurances. Signaler que si le ménage fait appel à une entreprise RGE, une réclamation est possible via le formulaire <https://france.renov.gouv.fr/fr/iframe/reclamation> ;
- Vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation (prendre en compte : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs) ;
- Examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions

générales d'utilisation intelligibles ;

- Être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications. Eviter les offres qui ne font pas apparaître clairement l'identité de l'entité qui fournit l'incitation et dans quel cadre. Si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture, demander un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes.

(A.2) Conseil personnalisé

1. Description de l'acte

Les conseils fournis sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement. Ils peuvent traiter les éléments suivants :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les ménages peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
- Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ACTION LOGEMENT...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les téléservices de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- La définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du ménage ;
- Si nécessaire, des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- Présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Renov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné. Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) ;
- Présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Aucune visite sur site n'est obligatoire au titre de cet acte.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit :

- Permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

L'ADEME proposera un cadre type de compte rendu d'entretien.

Cette action de conseil personnalisé aux ménages pourra le cas échéant conduire à les orienter vers des opérateurs de l'ANAH ou d'Action Logement lorsque c'est cohérent avec leurs projets.

L'objectif étant d'inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement plus complet, il devra être orienté vers les actes métiers 3, 4, 4 bis ou 5 décrits ci-après.

(A.3) Audits énergétiques

1. Description de l'acte

Auditeurs et contenus :

La mission d'audit doit satisfaire les exigences inscrites à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Ces missions d'audit doivent être réalisées par des prestataires référencés sur le site FRANCE RÉNOV.gouv.fr, catégorie audit énergétique.

Les missions d'audit peuvent être internalisées par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV', s'il dispose d'une qualification RGE en audit énergétique et s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant.

Une visite sur place est indispensable pour la réalisation de l'audit.

Cet audit énergétique pourra être mobilisé par l'accompagnateur agréé au sens de l'article L.232-2 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lors de la réalisation de ses prestations.

L'audit énergétique précise pour chaque étape des scénarios de travaux :

- La consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de GES, du bâtiment après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage ;
- L'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillés par action et les aides financières mobilisables ;
- Il décrit, pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux.
- Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique

Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels :

La prestation d'accompagnement des ménages financée par le programme SARE est réservée aux situations suivantes :

- Lorsque le projet de travaux ne mobilise pas l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné, pour laquelle l'intervention de « Mon Accompagnateur Rénov' » est obligatoire ;
- Lorsque le projet de travaux n'est pas stabilisé, et que la mobilisation de l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné demeure incertaine.

Le programme de travaux recommandé respecte les exigences prévues pour la 1^{ère} étape de travaux décrite dans la fiche CEE pour la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie : BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) »1 pour une maison individuelle ou BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) » pour un appartement. Ces exigences, entre autres :

- Les travaux de rénovation permettent de réaliser un gain d'au moins deux classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et portes fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces concernées par chaque

poste de travaux choisi font l'objet de travaux) ;

- Les travaux de rénovation n'intègrent pas l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30% ; il est interdit de conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 % ;

- Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

Des critères techniques complémentaires relatifs à la résistance thermique des isolants installés et du coefficient de transmission surfacique des parois vitrées sont précisés dans la fiche BAR-TH-174.

(A.4 logements individuels) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)

1. Description de l'acte

L'accompagnement comprend, au moins, les missions suivantes :

- Une visite sur site réalisée au moment le plus opportun, prioritairement en amont de la phase chantier.
- Si le ménage n'a pas bénéficié d'un audit énergétique et ne souhaite pas en réaliser un, une évaluation énergétique est réalisée sur la base d'un outil utilisant le moteur de calcul réglementaire 3CL 2021.
- Si le ménage a réalisé un audit énergétique, un accompagnement à l'appropriation de ce document;
- Une aide au choix de scénario de rénovation énergétique et un accompagnement à la définition du programme de travaux ;
- Si le projet de rénovation est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné :
 - La mise à disposition d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov'). Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr).
 - L'orientation du ménage vers l'accompagnateur agréé de son choix, jusqu'à la signature du contrat ou de la convention d'engagement (clôture de l'acte A4).
- Si le projet de rénovation n'est pas éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné :
 - Une explication des signes de qualité (qualifications et certifications) et une mise à disposition des listes des professionnels RGE et architectes du territoire avec leurs coordonnées ;
 - Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides publiques ou privées.
- Un accompagnement pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge » :

- ✓ Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
- ✓ Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les télé-services de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- Des relances du ménage aux étapes clefs de son projet

(A.4 bis logements individuels) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)

1. Description de l'acte

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FRANCE RÉNOV.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' en accord avec le porteur associé.

Cette mission comprend au moins les éléments suivants :

1. Un accompagnement du particulier pendant la réalisation du chantier, y compris :
 - Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;
 - Un conseil sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier...);
 - Des relances du particulier aux étapes clefs de son projet ;
 - Si nécessaire, le prêt d'outils de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
 - Si nécessaire, la prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;
 - La remise de documents de réception du chantier.
2. Un accompagnement du particulier à la prise en main de son logement rénové, y compris :
 - La remise d'un guide d'utilisation du logement ;
 - Des recommandations sur les éco-gestes ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour maintenir un air sain ;
 - Une information sur la maintenance des équipements de chauffage et de ventilations ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour se prémunir des pics de chaleur ;
3. Un suivi des consommations énergétiques post-travaux

(A.5 Logements individuels) Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maitrise d'œuvre).

En complément d'un accompagnement de type A4 et/ou A4bis ou d'un accompagnement au titre de l'article L232-3 du Code de l'Énergie (Mon Accompagnateur Rénov'), le ménage peut avoir besoin d'une prestation de maîtrise d'œuvre pour la gestion de son chantier incluant la définition précise des travaux, la sélection des entreprises, le suivi et contrôle des travaux, ou encore la réception. Au sens du code de la construction et de l'habitation, ces missions sont celles d'un constructeur qui peut être un maître d'œuvre ou une entreprise.

1. Description de l'acte

Cet acte est une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par une entreprise, un architecte ou un bureau d'études préférentiellement référencé(e) sur le site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr (architecte, qualifications RGE en ingénierie, certifications offres globales...), comprenant au moins :

1. Une phase de prescription :

- La prescription des matériaux, équipements et techniques de mise en œuvre au regard des objectifs de performance énergétiques définis ;
- - La gestion des demandes d'autorisations au titre de code de l'urbanisme (déclaration préalable) pour changement de la modénature extérieure des bâtiments (remplacement de fenêtres, isolation par l'extérieur, etc.) ;
- - Une assistance à la sélection des entreprises de travaux.
- - Une assistance à la signature des contrats de travaux.

2. Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux et notamment :

- - Une réunion de coordination de chantier, avec les différents artisans (lots), en amont du lancement du chantier ;
- - Le contrôle du respect des caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvre (épaisseurs, conductivité, coefficient de conduction, classement A*E*V, traitement des ponts thermiques linéiques et structurels, dimensionnement, rendement et modulation des systèmes de chauffage, conditions de stockage et de mise en œuvre des isolants...) ;
- - Le contrôle du respect de la bonne mise en œuvre des matériaux et équipements (réseaux de ventilation, débits de ventilation, isolants...) ;
- - La prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air (si nécessaire, mission optionnelle) selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;

3. Une assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier ;

ANNEXE 2 : Plan de financement sur 4 ans du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Missions	Actes	Structures qui réalisent les actes	Conseil départemental 08		Répartition par course de financements des dépenses du programme SARE (sur 4 ans)						Données de la précédente maquette validée Fonds CEE	Evolution vs précédente maquette validée Fonds CEE
			Objectifs de réalisation en nombre d'actes	Piéfond total des dépenses	Conseil régional	Conseil départemental (Pouvoir associé)	EPCI	Autres financeurs	Fonds CEE	Respect du plafond de 60% de CEE		
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Portail A1/A2 : Complément de financement pour la réalisation des actes A1 et A2			198 219 €		98 157 €			98 168 €	50 %	66 437 €	+ 32 719 €
	A1 - Information de premier niveau		11 847	84 778 €		47 388 €		47 388 €	50 %	29 412 €	+ 17 976 €	
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles		3 194	169 700 €		79 850 €		79 850 €	50 %	60 975 €	+ 19 178 €
		Copropriétés		131	19 860 €		9 825 €		9 825 €	50 %	9 000 €	+ 825 €
	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles		1 771	564 200 €		177 100 €		177 100 €	50 %	61 700 €	+ 115 400 €
		Copropriétés		15	80 000 €		30 000 €		30 000 €	50 %	240 000 €	- 210 000 €
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles		596	478 800 €		238 400 €		238 400 €	50 %	240 000 €	- 1 600 €
		Copropriétés		0	0 €				0 €	#DIV/0!	120 000 €	- 120 000 €
	A4bis - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles		0	0 €				0 €	#DIV/0!	10 000 €	- 10 000 €
		Copropriétés		0	0 €				0 €	#DIV/0!	56 000 €	- 56 000 €
	A6 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles		0	0 €				0 €	#DIV/0!	30 000 €	- 30 000 €
		Copropriétés		0	0 €				0 €	#DIV/0!	56 000 €	- 56 000 €
TOTAL - BLOC A				1 281 438 €	0 €	680 719 €	0 €	680 719 €	50 %	678 254 €	- 287 684 €	
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1 - Information de premier niveau		838	38 870 €		19 335 €		19 335 €	50 %	7 760 €	+ 11 575 €	
	B2 - Conseil aux entreprises		268	166 000 €		77 500 €		77 500 €	50 %	55 500 €	+ 21 900 €	
	TOTAL - BLOC B				198 870 €	0 €	96 835 €	0 €	96 835 €	50 %	63 260 €	+ 62 475 €
Dynamique de la rénovation	C1 - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages			227 744 €	40 000 €	73 872 €			113 872 €	50 %	68 164 €	+ 45 708 €
	C2 - Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé			61 087 €	20 000 €	25 549 €			46 548 €	50 %	27 266 €	+ 18 282 €
	C3 - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux			273 283 €	0 €	136 641 €			136 641 €	50 %	81 796 €	+ 54 845 €
	TOTAL - BLOC C				562 114 €	60 000 €	236 062 €	0 €	236 062 €	50 %	177 226 €	+ 119 842 €
Animation / Portage du programme	D - Animation / Portage du programme / Suivi administratif			200 000 €	100 000 €				100 000 €	50 %	75 000 €	+ 25 000 €
TOTAL - Programme SARE - Hors mesures surchauffe				2 347 243 €	160 000 €	1 013 622 €	0 €	0 €	1 173 622 €	50 %	1 283 810 €	- 129 180 €
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en œuvre et aux recrutements			18 000 €					18 000 €		18 000 €	+ 0 €
TOTAL - Programme SARE - Avec mesures surchauffe				2 365 243 €				1 191 622 €		1 301 810 €	- 129 180 €	

ANNEXE 3 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes

d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention entre

Le Département des Alpes Maritimes

Et

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Pour le déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique

ENTRE

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes, représenté par Charles Ange GINESY, Président autorisé à cet effet par délibération de la commission permanente en date du XX XX 2024, dénommée ci-après le « CD 06 »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), dont le siège social est sis Hôtel de Ville de Cannes, CS 50044 - 06414 Cannes Cedex, identifiée au registre national des entreprises et de leurs établissements publics sous le n° SIREN 200 039 915 et représentée par Monsieur David LISNARD, son Président, lui-même représenté par Monsieur Sébastien LEROY, Vice-président délégué au Développement Economique, à l'Emploi, à la Formation, au Développement des Pôles d'Excellence et à l'Equilibre social de l'Habitat, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dument habilité par délibération du Conseil Communautaire du 14 juin 2024, dénommée ci-après la « CA Cannes Pays de Lérins » ou la « Communauté d'agglomération »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Contexte

Conscient des enjeux environnementaux qui s'imposent à notre planète, le Département est pleinement mobilisé pour faire du développement durable une réalité dans les Alpes-Maritimes.

Aussi fin 2018, le Comité d'experts GREEN Deal présidé par Louis Bodin se rassemblait pour la première fois dans un esprit d'incubateur d'idées. Acteurs socio-économiques, entreprises, chercheurs, journalistes spécialisés, représentants d'associations et de collectivités ont été collectivement chargés de concevoir des projets pour favoriser la transition écologique du territoire.

Le but du GREEN Deal est de réaliser des actions, en matière de développement durable, qui permettront de :

Préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes ;

Faire de notre département un leader en matière de la transition écologique.

Le Département a présenté les premières actions du GREEN Deal 2020 destinées à développer une culture éco-responsable à l'échelle des Alpes-Maritimes.

Six axes majeurs guident ces actions concrètes et novatrices :

- Manger mieux et accompagner le développement durable dans les collègues ;
- Se reconnecter à la nature et protéger les espaces naturels ;
- Proposer une offre alternative à la voiture ;
- Un environnement plus sain : encourager de nouvelles pratiques ;
- Réduire les dépenses énergétiques ;
- Promouvoir les démarches éco-responsables ;

Le **Service d'accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE)** a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau FAIRE existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001 ; réseau FAIRE devenu réseau France Rénov depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le Programme SARE permettra d'accompagner plus efficacement les ménages, les syndicats de copropriété et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il viendra proposer aux ménages et aux syndicats de copropriété, un parcours d'information et de conseils neutres et gratuits et un parcours d'accompagnement pour la rénovation énergétique.

Au regard de ses engagements dans le cadre du Green Deal, le CD 06 a répondu favorablement à la sollicitation de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A) pour devenir porteur associé de la démarche lors de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020.

Le SARE repose sur des missions qui sont orientées autour de trois axes :

- **Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers :**

Le programme a pour vocation de systématiser les missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages y compris dans la réalisation de leurs travaux. Dans ce cadre, des audits énergétiques pourront notamment être réalisés pour poser les bons diagnostics avant d'engager les travaux de rénovation des logements.

- **Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation :**

Des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires seront cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels.

- **Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés :**

Le programme accompagnera également la rénovation des bâtiments du « petit tertiaire privé » (commerces, bureaux, restaurants...), avec un guichet d'information et de conseil de proximité.

Le SARE s'appuie sur le réseau des conseillers « France Rénov », formés au conseil en travaux et à l'ingénierie financière de rénovation énergétique.

L'objectif est de développer un Service Public d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique, dans le but d'avoir un plus grand nombre de projets de réhabilitation thermique de bâtiments privés, réalisés de façon qualitative par des entreprises locales formées aux techniques de réhabilitation.

Les missions du SARE, initialement prévues pour une durée de 3 ans (2021-2023) avec un financement des différentes prestations à hauteur de 50 % par les certificats d'économie d'énergie (CEE) sur la base d'un montant forfaitaire, défini par l'Etat, ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.

La CA Cannes Pays de Lérins porte des actions fortes en faveur de la lutte contre le changement climatique au titre de son Pan Climat Air Energie, et dans le cadre d'une politique engagée en faveur de la modernisation de l'habitat privé

Article 2 – Objectifs de la convention

Cette convention a pour objectif de :

- prolonger les missions du SARE jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- définir les conditions techniques et financières de partenariats entre le CD 06 et la CA Cannes Pays de Lérins pour le déploiement du dispositif SARE sur son territoire vis-à-vis des particuliers, syndicats de copropriétés et autres professionnels de la rénovation énergétique.

L'ambition des actions mises en place vise la mise en œuvre d'une dynamique forte de la rénovation énergétique des bâtiments de logements et du petit tertiaire sur le territoire de l'agglomération.

Article 3 – Les engagements des partenaires

1. Les engagements du CD 06

Dans le respect des engagements définis dans la convention régionale, le CD06 s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour apporter un conseil indépendant et de qualité aux habitants du territoire qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments d'habitation.

Des techniciens seront mis à disposition par le CD 06 pour répondre aux questions de nature techniques et financières concernant la mise en œuvre des travaux. Ils pourront apporter des conseils dits de premiers niveaux, et des conseils personnalisés aux ménages qui en feront la demande – (la définition fixée par l'ADEME du contenu de ces deux niveaux de conseil figure en annexe 1 de la présente convention). Cette prestation sera gratuite pour les habitants et propriétaires de logement du territoire du Département des Alpes- Maritimes, hors périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur. Le département se chargera de récupérer les Certificats d'Economie d'Energie relatifs à ces actes, conformément à la convention régionale signée le 7 juillet 2021.

Le CD06 pourra également apporter une participation financière à la réalisation de diagnostics énergétiques réalisés par les particuliers ou les copropriétés, sous réserve qu'ils respectent les conditions définies par l'ADEME et notamment la réalisation par un prestataire labellisé RGE (« Reconnu Garant de l'Environnement »).

Le CD06 pourra également participer au financement de l'accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux à partir du moment où ces derniers concernent au moins deux catégories de travaux, qu'ils permettent un gain énergétique de consommation annuelle en énergie primaire d'au moins 35 % et que la consommation après travaux soit inférieure à 331 KWH/m².an (voir annexe 1).

Le CD 06 s'engage à prendre contact avec les copropriétés ciblées par la CA Cannes Pays de Lérins dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne dégradé sur son territoire, dans la limite de 50 copropriétés par an, afin de les informer sur les aides existantes (nationales et locales) en matière de travaux.

Le CD 06 s'engage également à transmettre, au fil de l'eau, à la CA Cannes Pays de Lérins, les coordonnées (téléphoniques, adresses postales ou électroniques) des copropriétés de son territoire qui ont déposé des demandes de subvention complémentaire sur Mesdémarches06 pour un audit énergétique ou pour des travaux de rénovation énergétique.

Le CD06 assurera une communication dédiée à ce programme par le biais de ses outils classiques de communication (internet, presse, Réseaux sociaux, ...). Les contenus de ces outils de communication pourront être repris par la CA Cannes Pays de Lérins, pour être diffusé par ses propres outils d'information, voire ceux des communes du territoire (Journaux, sites Internet, Réseaux sociaux, ...).

Le CD06 s'engage également à conventionner avec la Chambre de Commerces et d'Industrie des Alpes Maritimes ainsi qu'avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale Délégation locale des Alpes Maritimes, afin qu'ils mobilisent leurs moyens internes pour sensibiliser et accompagner dans leurs travaux les petites entreprises tertiaires (- 1000 m² et moins de 10 employés).

Le CD 06 s'engage à transmettre à la Cannes Pays de Lérins :

- les statistiques trimestrielles des actes réalisés au cours de l'année 2024, dans un délai d'un mois après chaque trimestre ;
- et a minima une fois par an et, avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan quantitatif des différentes prestations réalisées sur chaque commune du territoire de la CACPL, avec un comparatif par rapport aux autres EPCI pour tous les actes A1 à A5 définis en annexe 1 et tous les actes B1 et B2, comme fournis jusqu'au 31 décembre 2023.

Le rapport annuel devra faire état des objectifs de l'année en cours et de leurs atteintes. Il devra présenter entre autres : le nombre de contacts par typologie de propriétaires et par niveau d'accompagnement, les difficultés rencontrées, les ménages étant passés en phase travaux ou ceux ayant abandonné leur projet, les actions de communication réalisées, le niveau et le taux de subventions versées.

De plus, il s'engage à coopérer avec tout prestataire retenu par la CA Cannes Pays de Lérins intervenant dans le domaine de l'efficacité énergétique du logement.

Le CD 06 s'engage à assumer financièrement les coûts liés au déploiement du dispositif SARE tels qu'ils ont été votés par délibération en date du 15 décembre 2023, pour un montant maximum de 2 363 243 € sur 4 ans ; le CD 06 bénéficiant d'une subvention à hauteur d'environ 50 % de la part des Certificats d'Economie d'Energie et de 155 000 € de la part de la Région Sud.

2. Les engagements de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

Afin d'assurer une bonne lisibilité du dispositif sur son territoire, la CA Cannes Pays de Lérins s'engage à faciliter la diffusion de l'information que pourra lui transmettre le CD 06 à travers ses différents outils de communication, voire proposer d'autres outils de communication, élaboré en partenariat avec le CD06.

La CA Cannes Pays de Lérins s'engage à transmettre au CD 06 les coordonnées (téléphoniques, adresses postales ou électroniques) des copropriétés ciblées dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne dégradé sur son territoire, dans la limite de 50 copropriétés par an.

La CA Cannes Pays de Lérins s'engage à faciliter les échanges entre les techniciens de l'Espace France Rénov du Département et le ou les prestataires éventuels intervenant sur l'amélioration de l'Habitat sur leur territoire. Des échanges réguliers seront organisés afin de s'assurer que la communication est fluide entre les deux entités et qu'il n'y a pas de particuliers ayant pris des contacts qui ne sont pas suivis.

La CA Cannes Pays de Lérins s'engage à informer le CD06 de toutes les politique mises en œuvre sur son territoire qui aurait un impact sur les financements des opérations de rénovation énergétique et ceux afin que les techniciens France Rénov puissent donner les bonnes informations aux habitants.

Article 4 – Gouvernance du projet

La gouvernance du projet fera l'objet de la mise en place d'une instance de pilotage spécifique, sous la présidence du CD06, qui se déroulera une fois par an et permettra de présenter à la CA Cannes Pays de Lérins, le bilan de l'année écoulée au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Ce Comité de pilotage annuel avec les EPCI couverts par le dispositif devra permettre de présenter les résultats du SARE à l'échelle départementale. Chaque EPCI ainsi que le CD 06 pourront être représentés par un élu ou des techniciens, l'ANAH sera également associée.

A la demande de la CA Cannes Pays de Lérins, le CD 06 pourra présenter ce bilan aux élus ou au Directeurs généraux des services dans le cadre des instances de la CA Cannes Pays de Lérins.

Des réunions de suivi entre les techniciens du CD 06 et le service « Habitat » de la CA Cannes Pays de Lérins seront mises en place pour évaluer l'action et s'assurer de la bonne cohérence entre le SARE et les différents dispositifs de l'agglomération qui peuvent être amenés à évoluer.

Article 5 – Modalités de financement

La CA Cannes Pays de Lérins s'engage à verser une participation financière d'un montant de 4 000 € au CD 06 pour l'année 2024, pour contribuer au déploiement du dispositif SARE sur son territoire.

Le paiement de l'année N sera effectué lors de la remise à la CA Cannes Pays de Lérins par le CD06, du bilan quantitatif annuel évoqué à l'article ci-dessus et au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 mars 2025.

Article 7 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 8 – Résiliation et modalités de remboursement de la subvention

En cas d'inexécution ou violation, par l'une des parties d'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par LRAR, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera en outre résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par la suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 9 – Litiges et juridiction

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet

d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Nice.

Article 10 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour le Conseil départemental
des Alpes Maritimes,

Le Président,
Charles Ange GINESY

Pour la Communauté d'Agglomération
Cannes Pays de Lérins,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué au Développement
Economique, à l'Emploi, à la Formation, au
Développement des Pôles d'Excellence et à
l'Equilibre social de l'Habitat,
Sébastien LEROY

ANNEXE 1 : Descriptif des Actes Métiers Proposés dans le cadre du SARE

(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

Les informations fournies sont adaptées au ménage ou à son représentant (Maître d'œuvre, architecte, artisan, représentant de l'entreprise qui doit réaliser les travaux, etc.), neutres et gratuites, et cohérentes avec les orientations du Plan de Rénovation Energétique des Bâtiments. Elles visent à permettre à tous les ménages (précaires ou non) de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, concernant les meilleures solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social) en fonction des besoins du ménage, cernés par le conseiller. La structure de mise en œuvre doit être en capacité d'apporter des réponses sur l'ensemble de ces thématiques.

Un acte A1 peut concerner une ou plusieurs des thématiques ci-dessous. Une simple réorientation du ménage ne peut pas être considérée comme un acte A1.

Au-delà des informations à transmettre aux ménages ou à leurs représentants pour répondre à leurs interrogations, le but de l'entretien est de repérer leurs motivations à entreprendre un projet de rénovation et de les convaincre, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour un conseil personnalisé.

Il s'agit de répondre à la question que se pose le ménage tout en l'incitant à aller plus loin et en l'orientant vers un conseil personnalisé, un audit, un accompagnement.

Après quelques informations, les ménages sont aiguillés vers le meilleur interlocuteur pour la suite du parcours en fonction de leur situation : éligible aux aides de l'Anah, projet de rénovation principalement -énergétique ou pas (accessibilité, autonomie, ...) ou relevant de plusieurs thématiques.

Selon le contexte, les réponses sont complétées par une information plus large et plus complète qui relève de l'acte A2. Lorsque l'information à donner pour répondre à la question initiale posée par le ménage, nécessite un des éléments supplémentaires sur la situation financière du ménage et technique du logement, ou lorsque le ménage prolonge l'échange par d'autres questions, alors l'acte d'information peut être considérée comme entrant dans le domaine du conseil personnalisé (A2) s'il respecte les exigences de celui-ci.

Les conseillers en charge d'apporter des informations de type A1 devront pouvoir dispenser, selon la demande du ménage des informations :

1. Techniques

- Information sur les différents travaux de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'une assistant à maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre).
- Orientation vers une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Renov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné. Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr).
- Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.
- Information sur les différentes actions d'amélioration énergétique (éco-gestes, régulation, maintenance...).

2. Financières

- Présentation des aides mobilisables (aides publiques nationales - MaPrimeRenov', ANAH, etc. –, régionales et locales, aides privées (CEE), fiscalité, éco-prêt, prêt avance mutation), des conditions pour en bénéficier ;
- Présentation de l'articulation entre ces différentes aides grâce à une démonstration sur l'outil Simulateur Renov (règles de cumul, articulation avec les aides locales) ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (adaptation au handicap, etc.) et les aides à l'accession à la propriété– PTZ Acquisition-amélioration) ;

3. Juridiques

- Explications concernant les autorisations de travaux à obtenir et le processus pour établir les demandes en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :
 - Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre l'autorisation, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...) ;
 - Les démarches en copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc. ;
 - Les particularités en cas de logement locatif (types de travaux pouvant être réalisés par un locataire, devant être réalisés par le propriétaire ou avec son accord) ;
- Explications concernant la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux :
 - Les caractéristiques obligatoires des devis
 - Les différents types de contrat : contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc. ;
 - Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;
- Assurances : les assurances à souscrire en cas de rénovation d'un logement, les attestations à demander, les garanties de la construction (décennale, dommage ouvrage, parfait achèvement...);
- Réglementation liée à la performance énergétique (renvoi au site : <http://www.rt-batiment.fr/>, critères de décence d'un logement, critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, procédure de signalement d'insalubrité ...).

4. Sociales

- Identification des difficultés (impayé de charges, logement ne respectant pas les critères de décence, accès aux aides au logement).

5. Rappel des principales recommandations pour les ménages souhaitant réaliser des travaux, et notamment pour lutter contre le démarchage abusif :

- Demander plusieurs devis, même lorsque les travaux sont à un euro ;
- Rappeler que le démarchage téléphonique, pour proposer des travaux de rénovation énergétique dans le logement, est interdit et lourdement sanctionné.
- Avant de signer un devis, ne pas hésiter à recueillir l'avis d'un conseiller France Renov dont la liste est disponible sur le site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR ;
- Vérifier les labels et leur validité, ainsi que les assurances. Signaler que si le ménage fait appel à une entreprise RGE, une réclamation est possible via le formulaire <https://france.renov.gouv.fr/fr/iframe/reclamation> ;
- Vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation (prendre en compte : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs) ;
- Examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ;

- Être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications. Eviter les offres qui ne font pas apparaître clairement l'identité de l'entité qui fournit l'incitation et dans quel cadre. Si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture, demander un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes.

(A.2) Conseil personnalisé

1. Description de l'acte

Les conseils fournis sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement. Ils peuvent traiter les éléments suivants :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les ménages peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
- Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ACTION LOGEMENT...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les téléservices de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- La définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du ménage ;
- Si nécessaire, des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- Présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné. Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) ;
- Présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Aucune visite sur site n'est obligatoire au titre de cet acte.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit :

- Permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

L'ADEME proposera un cadre type de compte rendu d'entretien.

Cette action de conseil personnalisé aux ménages pourra le cas échéant conduire à les orienter vers des opérateurs de l'ANAH ou d'Action Logement lorsque c'est cohérent avec leurs projets.

L'objectif étant d'inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement plus complet, il devra être orienté vers les actes métiers 3, 4, 4 bis ou 5 décrits ci-après.

(A.3) Audits énergétiques

1. Description de l'acte

Auditeurs et contenus :

La mission d'audit doit satisfaire les exigences inscrites à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Ces missions d'audit doivent être réalisées par des prestataires référencés sur le site FRANCE RÉNOV.gov.fr, catégorie audit énergétique.

Les missions d'audit peuvent être internalisées par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV', s'il dispose d'une qualification RGE en audit énergétique et s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant.

Une visite sur place est indispensable pour la réalisation de l'audit.

Cet audit énergétique pourra être mobilisé par l'accompagnateur agréé au sens de l'article L.232-2 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lors de la réalisation de ses prestations.

L'audit énergétique précise pour chaque étape des scénarios de travaux :

- La consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de GES, du bâtiment après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage ;
- L'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillés par action et les aides financières mobilisables ;
- Il décrit, pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux.
- Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique

Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels :

La prestation d'accompagnement des ménages financée par le programme SARE est réservée aux situations suivantes :

- Lorsque le projet de travaux ne mobilise pas l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné, pour laquelle l'intervention de « Mon Accompagnateur Rénov' » est obligatoire ;
- Lorsque le projet de travaux n'est pas stabilisé, et que la mobilisation de l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné demeure incertaine.

Le programme de travaux recommandé respecte les exigences prévues pour la 1^{ère} étape de travaux décrite dans la fiche CEE pour la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie : BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) » pour une maison individuelle ou BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) » pour un appartement. Ces exigences, entre autres :

- Les travaux de rénovation permettent de réaliser un gain d'au moins deux classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et

portes fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces concernées par chaque poste de travaux choisi font l'objet de travaux) ;

- Les travaux de rénovation n'intègrent pas l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30% ; il est interdit de conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 % ;

- Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

Des critères techniques complémentaires relatifs à la résistance thermique des isolants installés et du coefficient de transmission surfacique des parois vitrées sont précisés dans la fiche BAR-TH-174.

(A.4 logements individuels) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)

1. Description de l'acte

L'accompagnement comprend, au moins, les missions suivantes :

- Une visite sur site réalisée au moment le plus opportun, prioritairement en amont de la phase chantier.
- Si le ménage n'a pas bénéficié d'un audit énergétique et ne souhaite pas en réaliser un, une évaluation énergétique est réalisée sur la base d'un outil utilisant le moteur de calcul réglementaire 3CL 2021.
- Si le ménage a réalisé un audit énergétique, un accompagnement à l'appropriation de ce document;
- Une aide au choix de scénario de rénovation énergétique et un accompagnement à la définition du programme de travaux ;
- Si le projet de rénovation est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné :
 - La mise à disposition d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov'). Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr).
 - L'orientation du ménage vers l'accompagnateur agréé de son choix, jusqu'à la signature du contrat ou de la convention d'engagement (clôture de l'acte A4).
- Si le projet de rénovation n'est pas éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné :
 - Une explication des signes de qualité (qualifications et certifications) et une mise à disposition des listes des professionnels RGE et architectes du territoire avec leurs coordonnées ;
 - Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides publiques ou privées.

- Un accompagnement pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge » :
 - ✓ Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
 - ✓ Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les télé-services de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- Des relances du ménage aux étapes clefs de son projet

(A.4 bis logements individuels) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)

1. Description de l'acte

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FRANCE RÉNOV.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' en accord avec le porteur associé.

Cette mission comprend au moins les éléments suivants :

1. Un accompagnement du particulier pendant la réalisation du chantier, y compris :
 - Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;
 - Un conseil sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier...);
 - Des relances du particulier aux étapes clefs de son projet ;
 - Si nécessaire, le prêt d'outils de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
 - Si nécessaire, la prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;
 - La remise de documents de réception du chantier.
2. Un accompagnement du particulier à la prise en main de son logement rénové, y compris :
 - La remise d'un guide d'utilisation du logement ;
 - Des recommandations sur les éco-gestes ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour maintenir un air sain ;
 - Une information sur la maintenance des équipements de chauffage et de ventilations ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour se prémunir des pics de chaleur ;
3. Un suivi des consommations énergétiques post-travaux

(A.5 Logements individuels) Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maîtrise d'œuvre).

En complément d'un accompagnement de type A4 et/ou A4bis ou d'un accompagnement au titre de l'article L232-3 du Code de l'Énergie (Mon Accompagnateur Rénov'), le ménage peut avoir besoin d'une prestation de maîtrise d'œuvre pour la gestion de son chantier incluant la définition précise des travaux, la sélection des entreprises, le suivi et contrôle des travaux, ou encore la réception. Au sens du code de la construction et de l'habitation, ces missions sont celles d'un

constructeur qui peut être un maître d'œuvre ou une entreprise.

1. Description de l'acte

Cet acte est une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par une entreprise, un architecte ou un bureau d'études préférentiellement référencé(e) sur le site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr (architecte, qualifications RGE en ingénierie, certifications offres globales...), comprenant au moins :

1. Une phase de prescription :

- La prescription des matériaux, équipements et techniques de mise en œuvre au regard des objectifs de performance énergétiques définis ;
- - La gestion des demandes d'autorisations au titre de code de l'urbanisme (déclaration préalable) pour changement de la modénature extérieure des bâtiments (remplacement de fenêtres, isolation par l'extérieur, etc.) ;
- - Une assistance à la sélection des entreprises de travaux.
- - Une assistance à la signature des contrats de travaux.

2. Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux et notamment :

- - Une réunion de coordination de chantier, avec les différents artisans (lots), en amont du lancement du chantier ;
- - Le contrôle du respect des caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvre (épaisseurs, conductivité, coefficient de conduction, classement A*E*V, traitement des ponts thermiques linéiques et structurels, dimensionnement, rendement et modulation des systèmes de chauffage, conditions de stockage et de mise en œuvre des isolants...) ;
- - Le contrôle du respect de la bonne mise en œuvre des matériaux et équipements (réseaux de ventilation, débits de ventilation, isolants...) ;
- - La prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air (si nécessaire, mission optionnelle) selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;

3. Une assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier ;

ANNEXE 2 : Plan de financement sur 4 ans du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Missions	Aides	Structures qui réalisent les aides	Conseil départemental 08		Répartition par source de financements des dépenses du programme SARE (sur 4 ans)						Données de la précédente maquette validée Fonds CEE	Evolution vs précédente maquette validée Fonds CEE
			Objectifs de réalisation en nombre d'actes	Plafond total des dépenses	Conseil régional	Conseil départemental Porteur associatif	EPCI	Autres financeurs	Fonds CEE	Respect du plafond de 60% de CEE		
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Portefeuille A1/A2 : Complément de financement pour la réalisation des actes A1 et A2			196 810 €		98 157 €			98 158 €	50 %	65 437 €	+ 32 719 €
	A1 - Information de premier niveau		11 847	84 778 €		47 388 €		47 388 €	50 %	29 412 €	+ 17 976 €	
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles Copropriétés	3 154 131	189 700 € 19 860 €		79 850 € 9 825 €		79 850 € 9 825 €	50 % 50 %	60 675 € 9 000 €	+ 19 174 € - 825 €	
	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles Copropriétés	1 771 15	354 200 € 80 000 €		177 100 € 30 000 €		177 100 € 30 000 €	50 % 50 %	61 700 € 240 000 €	+ 115 400 € - 210 000 €	
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles Copropriétés	596 0	478 800 € 0 €		239 400 € 0 €		239 400 € 0 €	50 % #DIV/0!	240 000 € 120 000 €	- 1 800 € - 120 000 €	
	A4bis - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles Copropriétés	0 0	0 € 0 €		0 € 0 €		0 € 0 €	#DIV/0! #DIV/0!	10 000 € 56 000 €	- 10 000 € - 56 000 €	
	A6 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles Copropriétés	0 0	0 € 0 €		0 € 0 €		0 € 0 €	#DIV/0! #DIV/0!	30 000 € 56 000 €	- 30 000 € - 56 000 €	
	TOTAL - BLOC A			1 381 438 €	0 €	680 728 €	0 €	0 €	680 728 €	50 %	678 254 €	- 297 694 €
	Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1 - Information de premier niveau		838	38 870 €		19 335 €		19 335 €	50 %	7 750 €	+ 11 575 €
		B2 - Conseil aux entreprises		268	166 000 €		77 600 €		77 600 €	50 %	55 600 €	+ 21 900 €
TOTAL - BLOC B				185 870 €	0 €	96 935 €	0 €	96 935 €	50 %	63 350 €	+ 59 475 €	
Dynamique de la rénovation	C1 - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages			227 744 €	40 000 €	73 872 €		113 872 €	50 %	68 154 €	+ 45 708 €	
	C2 - Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé			81 087 €	20 000 €	25 549 €		45 548 €	50 %	27 265 €	+ 18 283 €	
	C3 - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux			278 289 €	0 €	136 647 €		136 646 €	50 %	81 795 €	+ 54 850 €	
	TOTAL - BLOC C			587 120 €	60 000 €	236 068 €	0 €	236 068 €	50 %	177 214 €	+ 118 846 €	
Animation / Portage du programme	D - Animation / Portage du programme / Suivi administratif			200 000 €	100 000 €			100 000 €	50 %	75 000 €	+ 25 000 €	
TOTAL - Programme SARE - Hors mesures surchauffe				2 047 248 €	180 000 €	1 013 823 €	0 €	0 €	1 173 823 €	50 %	1 253 819 €	- 129 980 €
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en œuvre et aux recrutements			18 000 €				18 000 €		18 000 €	+ 0 €	
TOTAL - Programme SARE - Avec mesures surchauffe				2 065 248 €				1 189 823 €		1 309 819 €	- 129 980 €	

ANNEXE 3 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de

conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION POUR LE DEPLOIEMENT DU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA RENOVATION ÉNERGETIQUE (SARE)**

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Entre :

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, représenté par Charles-Ange GINESY, Président autorisé à cet effet par délibération de la commission permanente en date du xx xx 2024, dénommé ci-après le « CD 06 ».

D'une part,

Et :

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du xx xx 2024, dénommée ci-après la « CA du Pays de Grasse » ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Conscient des enjeux environnementaux qui s'imposent à notre planète, le Département est pleinement mobilisé pour faire du développement durable une réalité dans les Alpes-Maritimes.

Aussi, fin 2018, le comité d'experts GREEN Deal présidé par Louis Bodin se rassemblait pour la première fois dans un esprit d'incubateur d'idées. Acteurs socio-économiques, entreprises, chercheurs, journalistes spécialisés, représentants d'associations et de collectivités ont été collectivement chargés de concevoir des projets pour favoriser la transition écologique du territoire.

Le but du GREEN Deal est de réaliser des actions, en matière de développement durable, qui permettront de :

- Préserver l'environnement d'exception que nous offrent les Alpes-Maritimes ;
- Faire de notre département un leader en matière de la transition écologique.

Le Département a présenté les premières actions du GREEN Deal 2020 destinées à développer une culture éco-responsable à l'échelle des Alpes-Maritimes.

Six axes majeurs guident ces actions concrètes et novatrices :

- Manger mieux et accompagner le développement durable dans les collèges ;
- Se reconnecter à la nature et protéger les espaces naturels ;
- Proposer une offre alternative à la voiture ;
- Encourager de nouvelles pratiques pour un environnement plus sain ;
- Réduire les dépenses énergétiques ;
- Promouvoir les démarches éco-responsables.

Le **Service d'accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE)** a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau FAIRE existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001 ; réseau FAIRE devenu réseau France Rénov depuis le 1er janvier 2023.

Le Programme SARE permettra d'accompagner plus efficacement les ménages, les syndicats de copropriété et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il viendra proposer aux ménages et aux syndicats de copropriété, un parcours d'information et de conseils neutres et gratuits et un parcours d'accompagnement pour la rénovation énergétique.

Au regard de ses engagements dans le cadre du Green Deal, le CD 06 a répondu favorablement à la sollicitation de la Région Sud pour devenir porteur associé de la démarche lors de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020.

Le SARE repose sur des missions orientées autour de trois axes :

• **Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers :**

Le programme a pour vocation de systématiser les missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages y compris dans la réalisation de leurs travaux. Dans ce cadre, des audits énergétiques pourront notamment être réalisés pour poser les diagnostics avant d'engager les travaux de rénovation des logements.

• **Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation :**

Des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et des acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires seront cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels.

• **Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés :**

Le programme accompagnera également la rénovation des bâtiments du petit tertiaire privé (commerces, bureaux, restaurants, etc.), avec un guichet d'information et de conseil de proximité.

Le SARE s'appuie sur le réseau des conseillers « France Rénov », formés au conseil en travaux et à l'ingénierie financière de rénovation énergétique.

L'objectif est de développer un service public d'accompagnement à la rénovation énergétique, dans le but d'accroître le volume de projets de réhabilitation thermique de bâtiments privés, et réalisés de façon qualitative par des entreprises locales formées aux techniques de réhabilitation.

Les missions du SARE, initialement prévues pour une durée de 3 ans (2021-2023) avec un financement des différentes prestations à hauteur de 50 % par les certificats d'économie d'énergie (CEE) sur la base d'un montant forfaitaire, défini par l'Etat, ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.

La CA DU PAYS DE GRASSE poursuit des actions optimisées en faveur de la lutte contre le changement climatique au titre de son Plan Climat Air Energie, et dans le cadre d'une politique volontariste en faveur de l'amélioration de l'habitat privé.

Article 2 – Objectifs de la convention

Cette convention a pour objectif de :

- prolonger les missions du SARE jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- définir les conditions techniques et financières de partenariats entre le CD 06 et la CA DU PAYS DE GRASSE pour le déploiement du dispositif SARE sur son territoire vis-à-vis des particuliers, syndicats de copropriétés et autres professionnels de la rénovation énergétique.

Article 3 – Les engagements des partenaires

L'ambition des actions engagées sur le territoire vise la massification de la rénovation énergétique des bâtiments, des logements et du petit tertiaire sur le territoire de la CA DU PAYS DE GRASSE.

1. Les engagements du CD 06 :

Dans le respect des engagements définis dans la convention régionale, le CD 06 s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour apporter un conseil indépendant et de qualité aux habitants du territoire qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique de leurs habitations.

Des techniciens seront mis à disposition pour répondre aux questions de nature techniques et financières concernant la mise en œuvre des travaux. Ils pourront apporter des conseils dits de premiers niveaux, et des conseils personnalisés aux ménages qui en feront la demande (la définition fixée par l'ADEME du contenu de ces deux niveaux de conseil figure en annexe 1 de la présente convention). Cette prestation sera gratuite pour les habitants du territoire. Le CD 06 se chargera de récupérer les Certificats d'Economie d'Energie relatifs à ces actes, conformément à la convention régionale signée le 7 juillet 2021.

Le CD 06 pourra également apporter une participation financière à la réalisation de diagnostics énergétiques réalisés par les particuliers ou les copropriétés, sous réserve qu'ils respectent les conditions définies par l'ADEME et notamment la réalisation par un prestataire labellisé RGE (« Reconnu Garant de l'Environnement »).

Le CD 06 pourra également participer au financement de l'accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux à partir du moment où ces derniers concernent au moins deux catégories de travaux, qu'ils permettent un gain énergétique de consommation annuelle en énergie primaire d'au moins 35 % et que la consommation après travaux soit inférieure à 331 KWH/m².an (voir annexe 1).

Le CD 06 s'engage à assurer une présence sur le territoire, à l'occasion de la participation à deux sessions événementielles organisées par la CA DU PAYS DE GRASSE sur les communes de son choix en lien avec la thématique de la rénovation énergétique des logements. La liste des communes concernées ainsi que les dates potentielles des manifestations seront précisées ultérieurement par la CA DU PAYS DE GRASSE.

Le CD 06 assurera une communication dédiée à ce programme par le biais de ses outils classiques de communication (internet, presse, réseaux sociaux, etc.). Les contenus de ces outils de communication pourront être repris par la CA DU PAYS DE GRASSE, pour être diffusés par ses propres outils d'information, voire ceux des communes du territoire (journaux, sites Internet, réseaux sociaux, etc.).

Le CD 06 s'engage également à conventionner avec la Chambre de Commerces et d'Industrie des Alpes-Maritimes ainsi qu'avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale Délégation locale des Alpes-Maritimes, afin de mobiliser leurs moyens internes pour sensibiliser et accompagner dans leurs travaux les petites entreprises tertiaires (<1 000 m² et <10 employés).

Le CD 06 s'engage à transmettre à la CA DU PAYS DE GRASSE :

- les statistiques trimestrielles des actes réalisés au cours de l'année 2024, dans un délai d'un mois après chaque trimestre ;
- et a minima une fois par an et, avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan quantitatif des différentes prestations réalisées sur le territoire, pour tous les actes A1 à A5 et tous les actes B1 et B2 définis en annexe 1.

Le rapport annuel devra faire état des objectifs de l'année en cours et de leurs atteintes. Il devra présenter entre autres : le nombre de contacts par typologie de propriétaires et par niveau d'accompagnement, les difficultés rencontrées, les ménages étant passés en phase travaux ou ceux ayant abandonné leur projet, les actions de communication

réalisées, le niveau et le taux de subventions versées. De plus, il s'engage à coopérer avec la SPL Pays de Grasse Développement, opérateur des dispositifs programmés (OPAH et OPAH-RU) de la CA DU PAYS DE GRASSE, ainsi qu'avec tout autre prestataire retenu par la CA DU PAYS DE GRASSE intervenant dans le domaine de l'efficacité énergétique du logement.

Le CD 06 s'engage à assumer financièrement les coûts liés au déploiement du dispositif SARE tels qu'ils ont été votés par délibération en date du 15 décembre 2023, pour un montant maximum de 2 363 243 € sur 4 ans ; le CD 06 bénéficiant d'une subvention à hauteur d'environ 50 % de la part des Certificats d'Economie d'Énergie et de 155 000 € de la part de la Région Sud.

2. Les engagements de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

Afin d'assurer une bonne lisibilité du dispositif sur son territoire, la CA DU PAYS DE GRASSE s'engage à faciliter la diffusion de l'information que pourra lui transmettre le CD 06 à travers ses différents outils de communication, voire proposer d'autres outils de communication, élaboré en partenariat avec le CD 06.

Concernant l'organisation des 2 sessions évènementielles, la CA DU PAYS DE GRASSE s'engage à :

- préciser la liste des communes concernées ainsi que les dates potentielles des manifestations ;
- à mettre à disposition du CD 06, à titre gracieux, un local adapté à la réception du public et doté d'un accès Internet ;

Les locaux mis à disposition seront déterminés ultérieurement d'un commun accord entre les parties.

Les mises à disposition de locaux pourront nécessiter des conventionnements.

- à assurer la communication en vue de ces manifestations avec ses propres outils d'information, voire ceux des communes du territoire (Journaux, sites Internet, Réseaux sociaux, ...) ; communication relayée par celle du CD 06 (internet, presse, réseaux sociaux, ...).

La CA DU PAYS DE GRASSE s'engage à faciliter les échanges entre les techniciens de l'Espace France Rénov du Département et le prestataire des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé intervenant sur le territoire. Des échanges réguliers seront organisés afin de s'assurer que la communication est fluide entre les deux entités et du suivi des contacts.

La CA DU PAYS DE GRASSE s'engage à informer le CD 06 de toutes les politiques mises en œuvre sur son territoire qui auraient un impact sur les financements des opérations de rénovation énergétique et cela afin que les techniciens France Rénov puissent donner les bonnes informations aux habitants.

Article 4 : Gouvernance du projet

La gouvernance du projet fera l'objet de la mise en place d'une instance de pilotage spécifique, sous la présidence du CD06, qui se déroulera une fois par an et permettra de présenter à la CAPG, le bilan de l'année écoulée au cours du 1er trimestre de l'année N+1.

Ce Comité de pilotage annuel avec les EPCI couverts par le dispositif devra permettre de présenter les résultats du SARE à l'échelle départementale. Chaque EPCI ainsi que le

CD 06 pourront être représentés par un élu ou des techniciens, l'ANAH sera également associée.

A la demande de la CAPG, le CD 06 pourra présenter ce bilan aux élus dans le cadre des instances de la CAPG.

Des coordinations techniques plus régulières seront à prévoir entre le CD 06, la direction habitat & logement de la CAPG, la SPL Pays de Grasse Développement et SOLIHA, prestataire du CD 06 pour les audits énergétiques et les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, afin de s'assurer de la bonne cohérence entre le SARE et les différents dispositifs de la CAPG qui peuvent être amené à évoluer.

Article 5 – Modalités de financement

La CA DU PAYS DE GRASSE s'engage à verser une participation financière annuelle forfaitaire d'un montant de 10 000 € au CD 06, pour contribuer au déploiement du dispositif SARE sur son territoire.

Le paiement de l'année N sera effectué lors de la remise à la CA DU PAYS DE GRASSE par le CD 06, du bilan quantitatif annuel évoqué à l'article ci-dessus et au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 et prendra fin le 31 mars 2025.

Article 7 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 8 – Résiliation et modalités de remboursement de la subvention

En cas d'inexécution ou violation, par l'une des parties d'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par LRAR, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera en outre résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par la suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 9 – Litiges et juridiction

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Nice.

Article 10 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

1. Confidentialité :

Les informations fournies par le CD 06, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du CD06.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement

spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le CD 06 se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le CD 06 pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liée à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le CD06 à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au CD06 le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires, le

**Pour le
Conseil départemental des
Alpes-Maritimes**

**Pour la
Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Le Président,
Charles-Ange GINESY**

**Le Président,
Jérôme VIAUD**
Maire de Grasse,
Vice-Président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

ANNEXE 1 : Descriptif des Actes Métiers Proposés dans le cadre du SARE

(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

Les informations fournies sont adaptées au ménage ou à son représentant (Maître d'œuvre, architecte, artisan, représentant de l'entreprise qui doit réaliser les travaux, etc.), neutres et gratuites, et cohérentes avec les orientations du Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments. Elles visent à permettre à tous les ménages (précaires ou non) de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, concernant les meilleures solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social) en fonction des besoins du ménage, cernés par le conseiller. La structure de mise en œuvre doit être en capacité d'apporter des réponses sur l'ensemble de ces thématiques.

Un acte A1 peut concerner une ou plusieurs des thématiques ci-dessous. Une simple réorientation du ménage ne peut pas être considérée comme un acte A1.

Au-delà des informations à transmettre aux ménages ou à leurs représentants pour répondre à leurs interrogations, le but de l'entretien est de repérer leurs motivations à entreprendre un projet de rénovation et de les convaincre, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour un conseil personnalisé.

Il s'agit de répondre à la question que se pose le ménage tout en l'incitant à aller plus loin et en l'orientant vers un conseil personnalisé, un audit, un accompagnement.

Après quelques informations, les ménages sont aiguillés vers le meilleur interlocuteur pour la suite du parcours en fonction de leur situation : éligible aux aides de l'Anah, projet de rénovation principalement -énergétique ou pas (accessibilité, autonomie, ...) ou relevant de plusieurs thématiques.

Selon le contexte, les réponses sont complétées par une information plus large et plus complète qui relève de l'acte A2. Lorsque l'information à donner pour répondre à la question initiale posée par le ménage, nécessite un des éléments supplémentaires sur la situation financière du ménage et technique du logement, ou lorsque le ménage prolonge l'échange par d'autres questions, alors l'acte d'information peut être considérée comme entrant dans le domaine du conseil personnalisé (A2) s'il respecte les exigences de celui-ci.

Les conseillers en charge d'apporter des informations de type A1 devront pouvoir dispenser, selon la demande du ménage des informations :

1. Techniques

- Information sur les différents travaux de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'une assistant à maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre).
- Orientation vers une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné. Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr).
- Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.

- Information sur les différentes actions d'amélioration énergétique (éco-gestes, régulation, maintenance...).

2. Financières

- Présentation des aides mobilisables (aides publiques nationales - MaPrimeRenov', ANAH, etc. -, régionales et locales, aides privées (CEE), fiscalité, éco-prêt, prêt avance mutation), des conditions pour en bénéficier ;

- Présentation de l'articulation entre ces différentes aides grâce à une démonstration sur l'outil Simulateur Rénov (règles de cumul, articulation avec les aides locales) ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (adaptation au handicap, etc.) et les aides à l'accession à la propriété– PTZ Acquisition-amélioration) ;

3. Juridiques

- Explications concernant les autorisations de travaux à obtenir et le processus pour établir les demandes en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :

- Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre l'autorisation, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...) ;
- Les démarches en copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc;
- Les particularités en cas de logement locatif (types de travaux pouvant être réalisés par un locataire, devant être réalisés par le propriétaire ou avec son accord) ;

- Explications concernant la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux :

- Les caractéristiques obligatoires des devis
- Les différents types de contrat : contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc;
- Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;

- Assurances : les assurances à souscrire en cas de rénovation d'un logement, les attestations à demander, les garanties de la construction (décennale, dommage ouvrage, parfait achèvement...);

- Réglementation liée à la performance énergétique (renvoi au site : <http://www.rt-batiment.fr/>, critères de décence d'un logement, critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, procédure de signalement d'insalubrité ...).

4. Sociales

- Identification des difficultés (impayé de charges, logement ne respectant pas les critères de décence, accès aux aides au logement).

5. Rappel des principales recommandations pour les ménages souhaitant réaliser des travaux, et notamment pour lutter contre le démarchage abusif :

- Demander plusieurs devis, même lorsque les travaux sont à un euro ;

- Rappeler que le démarchage téléphonique, pour proposer des travaux de rénovation énergétique dans le logement, est interdit et lourdement sanctionné.

- Avant de signer un devis, ne pas hésiter à recueillir l'avis d'un conseiller France Rénov dont la liste est disponible sur le site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR ;

- Vérifier les labels et leur validité, ainsi que les assurances. Signaler que si le ménage fait appel à une entreprise RGE, une réclamation est possible via le formulaire <https://france.renov.gouv.fr/fr/iframe/reclamation> ;

- Vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation (prendre en compte : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs) ;

- Examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions générales d'utilisation intelligibles ;
- Être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications. Eviter les offres qui ne font pas apparaître clairement l'identité de l'entité qui fournit l'incitation et dans quel cadre. Si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture, demander un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes.

(A.2) Conseil personnalisé

1. Description de l'acte

Les conseils fournis sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement. Ils peuvent traiter les éléments suivants :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les ménages peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
- Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ACTION LOGEMENT...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les téléservices de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- La définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du ménage ;
- Si nécessaire, des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- Présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné. Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) ;
- Présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Aucune visite sur site n'est obligatoire au titre de cet acte.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit :

- Permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

L'ADEME proposera un cadre type de compte rendu d'entretien.

Cette action de conseil personnalisé aux ménages pourra le cas échéant conduire à les orienter vers des opérateurs de l'ANAH ou d'Action Logement lorsque c'est cohérent avec leurs projets.

L'objectif étant d'inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement plus complet, il devra être orienté vers les actes métiers 3, 4, 4 bis ou 5 décrits ci-après.

(A.3) Audits énergétiques

1. Description de l'acte

Auditeurs et contenus :

La mission d'audit doit satisfaire les exigences inscrites à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Ces missions d'audit doivent être réalisées par des prestataires référencés sur le site FRANCE RÉNOV.gouv.fr, catégorie audit énergétique.

Les missions d'audit peuvent être internalisées par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV', s'il dispose d'une qualification RGE en audit énergétique et s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant.

Une visite sur place est indispensable pour la réalisation de l'audit.

Cet audit énergétique pourra être mobilisé par l'accompagnateur agréé au sens de l'article L.232-2 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lors de la réalisation de ses prestations.

L'audit énergétique précise pour chaque étape des scénarios de travaux :

- La consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de GES, du bâtiment après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage ;
- L'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillés par action et les aides financières mobilisables ;
- Il décrit, pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux.
- Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique

Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels :

La prestation d'accompagnement des ménages financée par le programme SARE est réservée aux situations suivantes :

- Lorsque le projet de travaux ne mobilise pas l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné, pour laquelle l'intervention de « Mon Accompagnateur Rénov' » est obligatoire ;
- Lorsque le projet de travaux n'est pas stabilisé, et que la mobilisation de l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné demeure incertaine.

Le programme de travaux recommandé respecte les exigences prévues pour la 1^{ère} étape de travaux décrite dans la fiche CEE pour la réalisation d'opérations standardisées

d'économies d'énergie : BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) »1 pour une maison individuelle ou BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) » pour un appartement. Ces exigences, entre autres :

- Les travaux de rénovation permettent de réaliser un gain d'au moins deux classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- Au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et portes fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces concernées par chaque poste de travaux choisi font l'objet de travaux) ;

- Les travaux de rénovation n'intègrent pas l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30% ; il est interdit de conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 % ;

- Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

Des critères techniques complémentaires relatifs à la résistance thermique des isolants installés et du coefficient de transmission surfacique des parois vitrées sont précisés dans la fiche BAR-TH-174.

(A.4 logements individuels) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)

1. Description de l'acte

L'accompagnement comprend, au moins, les missions suivantes :

- Une visite sur site réalisée au moment le plus opportun, prioritairement en amont de la phase chantier.

- Si le ménage n'a pas bénéficié d'un audit énergétique et ne souhaite pas en réaliser un, une évaluation énergétique est réalisée sur la base d'un outil utilisant le moteur de calcul réglementaire 3CL 2021.

- Si le ménage a réalisé un audit énergétique, un accompagnement à l'appropriation de ce document ;

- Une aide au choix de scénario de rénovation énergétique et un accompagnement à la définition du programme de travaux ;

- Si le projet de rénovation est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné :

- La mise à disposition d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov'). Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée

d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr).

- L'orientation du ménage vers l'accompagnateur agréé de son choix, jusqu'à la signature du contrat ou de la convention d'engagement (clôture de l'acte A4).
- Si le projet de rénovation n'est pas éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné :
- Une explication des signes de qualité (qualifications et certifications) et une mise à disposition des listes des professionnels RGE et architectes du territoire avec leurs coordonnées ;
 - Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides publiques ou privées.
 - Un accompagnement pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge » :
 - ✓ Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
 - ✓ Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les télé-services de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
 - Des relances du ménage aux étapes clefs de son projet

(A.4 bis logements individuels) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)

1. Description de l'acte

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FRANCE RÉNOV.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' en accord avec le porteur associé.

Cette mission comprend au moins les éléments suivants :

1. Un accompagnement du particulier pendant la réalisation du chantier, y compris :
 - Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;
 - Un conseil sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier...) ;
 - Des relances du particulier aux étapes clefs de son projet ;
 - Si nécessaire, le prêt d'outils de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
 - Si nécessaire, la prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;
 - La remise de documents de réception du chantier.
2. Un accompagnement du particulier à la prise en main de son logement rénové, y compris :
 - La remise d'un guide d'utilisation du logement ;

- Des recommandations sur les éco-gestes ;
- Une information sur les bonnes pratiques pour maintenir un air sain ;
- Une information sur la maintenance des équipements de chauffage et de ventilations;
- Une information sur les bonnes pratiques pour se prémunir des pics de chaleur ;

3. Un suivi des consommations énergétiques post-travaux

(A.5 Logements individuels) Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maitrise d'œuvre).

En complément d'un accompagnement de type A4 et/ou A4bis ou d'un accompagnement au titre de l'article L232-3 du Code de l'Energie (Mon Accompagnateur Rénov'), le ménage peut avoir besoin d'une prestation de maitrise d'œuvre pour la gestion de son chantier incluant la définition précise des travaux, la sélection des entreprises, le suivi et contrôle des travaux, ou encore la réception. Au sens du code de la construction et de l'habitation, ces missions sont celles d'un constructeur qui peut être un maître d'œuvre ou une entreprise.

1. Description de l'acte

Cet acte est une mission de maitrise d'œuvre réalisée par une entreprise, un architecte ou un bureau d'études préférentiellement référencé(e) sur le site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr (architecte, qualifications RGE en ingénierie, certifications offres globales...), comprenant au moins :

1. Une phase de prescription :

- La prescription des matériaux, équipements et techniques de mise en œuvre au regard des objectifs de performance énergétiques définis ;
- - La gestion des demandes d'autorisations au titre de code de l'urbanisme (déclaration préalable) pour changement de la modénature extérieure des bâtiments (remplacement de fenêtres, isolation par l'extérieur, etc.) ;
- - Une assistance à la sélection des entreprises de travaux.
- - Une assistance à la signature des contrats de travaux.

2. Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux et notamment :

- - Une réunion de coordination de chantier, avec les différents artisans (lots), en amont du lancement du chantier ;
- - Le contrôle du respect des caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvre (épaisseurs, conductivité, coefficient de conduction, classement A*E*V, traitement des ponts thermiques linéiques et structurels, dimensionnement, rendement et modulation des systèmes de chauffage, conditions de stockage et de mise en œuvre des isolants...)
- - Le contrôle du respect de la bonne mise en œuvre des matériaux et équipements (réseaux de ventilation, débits de ventilation, isolants...)
- - La prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air (si nécessaire, mission optionnelle) selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;

3. Une assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier ;

ANNEXE 2 : Plan de financement sur 4 ans du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Missions	Aides	Structures qui réalisent les aides	Conseil départemental 04		Répartition par source de financements des dépenses du programme SARE (sur 4 ans)					Données de la précédente maquette validée Fonds CEE	Evolution vs précédente maquette validée Fonds CEE	
			Objets de réalisation en nombre d'actes	Plafond total des dépenses	Conseil régional	Conseil départemental Pouvoirs associés	EPCI	Autres financeurs	Fonds CEE			Respect du plafond de 60% de CEE
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	Portail A1/A2 : Complément de financement pour la réalisation des actes A1 et A2			196 913 €		98 157 €			98 756 €	50 %	66 437 €	+ 32 719 €
	A1 - Information de premier niveau			11 647	64 776 €		47 388 €		47 388 €	50 %	29 412 €	+ 17 976 €
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles	3 194	169 780 €		79 850 €		79 850 €	50 %	60 975 €	+ 19 175 €	
		Copropriétés	131	19 600 €		9 625 €		9 925 €	50 %	9 200 €	- 825 €	
	A3 - Réalisation d'audits énergétiques	Maisons individuelles	1 771	364 200 €		177 100 €		177 100 €	50 %	61 700 €	+ 115 400 €	
		Copropriétés	15	60 000 €		30 000 €		30 000 €	50 %	240 300 €	- 210 300 €	
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	896	478 880 €		238 400 €		238 400 €	50 %	340 000 €	- 1 600 €	
		Copropriétés	0	0 €				0 €	#DIV/0!	120 000 €	- 120 000 €	
	A5b1 - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	0	0 €				0 €	#DIV/0!	10 000 €	- 10 000 €	
		Copropriétés	0	0 €				0 €	#DIV/0!	56 000 €	- 56 000 €	
A6 - Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales	Maisons individuelles	0	0 €				0 €	#DIV/0!	30 000 €	- 30 000 €		
	Copropriétés	0	0 €				0 €	#DIV/0!	66 000 €	- 66 000 €		
TOTAL - BLOC A				1 381 438 €	0 €	480 733 €	0 €	880 705 €	63 %	979 254 €	- 397 684 €	
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B1 - Information de premier niveau		838	38 870 €		19 335 €		19 335 €	50 %	7 760 €	+ 11 575 €	
	B2 - Conseil aux entreprises		265	166 000 €		77 600 €		77 600 €	50 %	55 600 €	+ 21 900 €	
TOTAL - BLOC B				164 870 €	0 €	96 935 €	0 €	96 935 €	60 %	63 360 €	+ 33 476 €	
Dynamique de la rénovation	C1 - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages			227 744 €	40 000 €	73 872 €		110 872 €	50 %	68 164 €	+ 46 708 €	
	C2 - Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé			91 087 €	30 000 €	25 549 €		46 648 €	50 %	27 266 €	+ 19 282 €	
	C3 - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux			278 280 €	0 €	136 647 €		138 840 €	50 %	81 796 €	+ 56 890 €	
	TOTAL - BLOC C				597 111 €	40 000 €	236 068 €	0 €	296 360 €	69 %	177 226 €	+ 119 849 €
Animation / Portage du programme	D - Animation / Portage du programme / Suivi administratif			200 000 €		100 000 €		100 000 €	50 %	75 000 €	+ 25 000 €	
TOTAL - Programme SARE - Hors mesures surchauffe				2 947 243 €	160 000 €	1 913 623 €	0 €	1 175 620 €	69 %	1 263 916 €	- 129 189 €	
Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en œuvre et aux recrutements			19 000 €				19 000 €		16 000 €	+ 0 €	
TOTAL - Programme SARE - Avec mesures surchauffe				3 066 243 €				1 194 620 €		1 309 916 €	- 129 189 €	

ANNEXE 3 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention entre

Le Département des Alpes Maritimes

Et

La Communauté de Communes Alpes d'Azur

Pour le déploiement du Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique

ENTRE

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes, représenté par Charles Ange GINESY, Président autorisé à cet effet par délibération de la commission permanente en date du xx xx 2024, dénommée ci-après le « CD 06 »,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Alpes d'Azur, représentée par Monsieur Pierre CORPORANDY, Vice-Président agissant au nom et pour le compte de la dite communauté de communes, dument habilité par la délibération du conseil communautaire du xx xx 2024, dénommée ci-après la « CCAA »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Contexte

Conscient des enjeux environnementaux qui s'imposent à notre planète, le Département est pleinement mobilisé pour faire du développement durable une réalité dans les Alpes-Maritimes.

Aussi fin 2018, le Comité d'experts GREEN Deal présidé par Louis Bodin se rassemblait pour la première fois dans un esprit d'incubateur d'idées. Acteurs socio-économiques, entreprises, chercheurs, journalistes spécialisés, représentants d'associations et de collectivités ont été collectivement chargés de concevoir des projets pour favoriser la transition écologique du territoire.

Le but du GREEN Deal est de réaliser des actions, en matière de développement durable, qui permettront de :

Préserver l'environnement d'exception que nous offre les Alpes-Maritimes ;

Faire de notre département un leader en matière de la transition écologique.

Le Département a présenté les premières actions du GREEN Deal 2020 destinées à développer une culture éco-responsable à l'échelle des Alpes-Maritimes.

Six axes majeurs guident ces actions concrètes et novatrices :

- Manger mieux et accompagner le développement durable dans les collègues ;
- Se reconnecter à la nature et protéger les espaces naturels ;
- Proposer une offre alternative à la voiture ;
- Un environnement plus sain : encourager de nouvelles pratiques ;
- Réduire les dépenses énergétiques ;
- Promouvoir les démarches éco-responsables ;

Le **Service d'accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE)** a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau FAIRE existant et déployé avec le soutien de l'ADEME depuis 2001 ; réseau FAIRE devenu réseau France Rénov depuis le 1^{er} janvier 2023.

Le Programme SARE permettra d'accompagner plus efficacement les ménages, les syndicats de copropriété et les acteurs du petit tertiaire privé, vers la rénovation énergétique. Il viendra proposer aux ménages et aux syndicats de copropriété, un parcours d'information et de conseils neutres et gratuits et un parcours d'accompagnement pour la rénovation énergétique.

Au regard de ses engagements dans le cadre du Green Deal, le CD 06 a répondu favorablement à la sollicitation de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A) pour devenir porteur associé de la démarche lors de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020.

Le SARE repose sur des missions qui sont orientées autour de trois axes :

- **Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers :**

Le programme a pour vocation de systématiser les missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages y compris dans la réalisation de leurs travaux. Dans ce cadre, des audits énergétiques pourront notamment être réalisés pour poser les bons diagnostics avant d'engager les travaux de rénovation des logements.

- **Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation :**

Des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires seront cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels.

- **Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés :**

Le programme accompagnera également la rénovation des bâtiments du « petit tertiaire privé » (commerces, bureaux, restaurants...), avec un guichet d'information et de conseil de proximité.

Le SARE s'appuie sur le réseau des conseillers « France Rénov », formés au conseil en travaux et à l'ingénierie financière de rénovation énergétique.

L'objectif est de développer un Service Public d'Accompagnement à la rénovation énergétique, dans le but d'avoir un plus grand nombre de projets de réhabilitation thermique de bâtiments privés, réalisés de façon qualitative par des entreprises locales formées aux techniques de réhabilitation.

Les missions du SARE, initialement prévues pour une durée de 3 ans (2021-2023) avec un financement des différentes prestations à hauteur de 50 % par les certificats d'économie d'énergie (CEE) sur la base d'un montant forfaitaire, défini par l'Etat, ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2024.

La CCAA a validé son engagement volontaire dans un plan climat en septembre 2020. Dans le cadre de ce projet, la réhabilitation énergétique des logements a été mise en avant.

Article 2 – Objectifs de la convention

Cette convention a pour objectif de :

- prolonger les missions du SARE jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- définir les conditions techniques et financières de partenariats entre le CD 06 et la CCAA pour le déploiement du dispositif SARE sur son territoire vis-à-vis des particuliers, syndics de copropriétés et autres professionnels de la rénovation énergétique.

L'ambition des actions mises en place vise la mise en œuvre d'une dynamique forte de la rénovation énergétique des bâtiments de logements et du petit tertiaire sur le territoire de la CCAA.

Article 3 – Les engagements des partenaires

1. Les engagements du CD 06

Dans le respect des engagements définis dans la convention régionale, le CD 06 s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour apporter un conseil indépendant et de qualité aux habitants du territoire qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments d'habitation.

Des techniciens seront mis à disposition par le CD 06 pour répondre aux questions de nature techniques et financières concernant la mise en œuvre des travaux. Ils pourront apporter des conseils dits de premiers niveaux, et des conseils personnalisés aux ménages qui en feront la demande (la définition fixée par l'ADEME du contenu de ces deux niveaux de conseil figure en annexe 1 de la présente convention). Cette prestation sera gratuite pour les habitants du territoire. Le CD 06 se chargera de récupérer les Certificats d'Economie d'Energie relatifs à ces actes, conformément à la convention régionale signée le 7 juillet 2021.

Le CD 06 pourra également apporter une participation financière à la réalisation de diagnostics énergétiques réalisés par les particuliers ou les copropriétés, sous réserve qu'ils respectent les conditions définies par l'ADEME et notamment la réalisation par un prestataire labellisé RGE (« Reconnu Garant de l'Environnement »).

Le CD 06 pourra également participer au financement de l'accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux à partir du moment où ces derniers concernent au moins deux catégories de travaux, qu'ils permettent un gain énergétique de consommation annuelle en énergie primaire d'au moins 35 % et que la consommation après travaux soit inférieure à 331 KWH/m².an (voir annexe 1).

Le CD 06 s'engage à assurer une présence sur le territoire, à l'occasion de la participation à deux sessions évènementielles organisées par la CCAA sur les communes de son choix en lien avec la thématique de la rénovation énergétique des logements. La liste des communes concernées ainsi que les dates potentielles des manifestations seront précisées ultérieurement par la CCAA.

Le CD06 assurera une communication dédiée à ce programme par le biais de ses outils classiques de communication (internet, presse, Réseaux sociaux, ...). Les contenus de ces outils de communication pourront être repris par la CCAA, pour être diffusé par ses propres outils d'information, voire ceux des communes du territoire (Journaux, sites Internet, Réseaux sociaux, ...).

Le CD06 s'engage également à conventionner avec la Chambre de Commerces et d'Industrie des Alpes Maritimes ainsi qu'avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale Délégation locale des Alpes Maritimes, afin qu'ils mobilisent leurs moyens internes pour sensibiliser et accompagner dans leurs travaux les petites entreprises tertiaires (- 1000 m² et moins de 10 employés).

Le CD 06 s'engage à transmettre à la CCAA :

- les statistiques trimestrielles des actes réalisés au cours de l'année 2024, dans un délai d'un mois après chaque trimestre ;
- et a minima une fois par an et, avant le 31 janvier de l'année N+1, un bilan quantitatif des différentes prestations réalisées sur le territoire, pour tous les actes A1 à A5 et tous les actes B1 et B2 définis en annexe 1.

Le rapport annuel devra faire état des objectifs de l'année en cours et de leurs atteintes. Il devra présenter entre autres : le nombre de contacts par typologie de propriétaires et par niveau d'accompagnement, les difficultés rencontrées, les ménages étant passés en phase travaux ou ceux ayant abandonné leur projet, les actions de communication réalisées, le niveau et le taux de subventions versées.

De plus, il s'engage à coopérer avec tout prestataire retenu par la CCAA intervenant dans le domaine de l'efficacité énergétique du logement.

Le CD 06 s'engage à assumer financièrement les coûts liés au déploiement du dispositif SARE tels qu'ils ont été votés par délibération en date du 15 décembre 2023, pour un montant maximum de 2 363 243 € sur 4 ans ; le CD 06 bénéficiant d'une subvention à hauteur d'environ 50 % de la part des Certificats d'Economie d'Energie et de 155 000 € de la part de la Région Sud.

2. Les engagements de la Communauté de Communes Alpes d'Azur

Afin d'assurer une bonne lisibilité du dispositif sur son territoire, la CCAA s'engage à faciliter la diffusion de l'information que pourra lui transmettre le CD 06 à travers ses différents outils de communication, voire proposer d'autres outils de communication, élaboré en partenariat avec le CD 06.

Concernant l'organisation des 2 sessions événementielles, la CCAA s'engage à :

- préciser la liste des communes concernées ainsi que les dates potentielles des manifestations.
- à mettre à disposition du CD 06, à titre gracieux, un local adapté à la réception du public et doté d'un accès Internet.

Les locaux mis à disposition seront déterminés ultérieurement d'un commun accord entre les parties.

Les mises à disposition de locaux pourront nécessiter des conventionnements.

- à assurer la communication en vue de ces manifestations avec ses propres outils d'information, voire ceux des communes du territoire (Journaux, sites Internet, Réseaux sociaux, ...); communication relayée par celle du CD 06 (internet, presse, réseaux sociaux, ...).

La CCAA s'engage à faciliter les échanges entre les techniciens de l'Espace France Rénov du Département et le ou les prestataires d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat intervenant sur leur territoire. Des échanges réguliers seront organisés afin de s'assurer que la communication est fluide entre les deux entités et qu'il n'y a pas de particuliers ayant pris des contacts qui ne sont pas suivis.

La CCAA s'engage à informer le CD 06 de toutes les politique mises en œuvre sur son territoire qui auraient un impact sur les financements des opérations de rénovation énergétique et ceux afin que les techniciens France Rénov puissent donner les bonnes informations aux habitants.

Article 4 – Gouvernance du projet

La gouvernance du projet fera l'objet de la mise en place d'une instance de pilotage spécifique, sous la présidence du CD 06, qui se déroulera une fois par an et permettra de présenter à la CCAA, le bilan de l'année écoulée au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Ce Comité de pilotage annuel avec les EPCI couverts par le dispositif devra permettre de présenter les résultats du SARE à l'échelle départementale. Chaque EPCI ainsi que le CD 06 pourront être représentés par un élu ou des techniciens, l'ANAH sera également associée.

A la demande de la communauté de communes, le CD 06 pourra présenter ce bilan aux élus dans le cadre des instances de la CCAA.

Des réunions de suivi entre les techniciens du CD 06 et les techniciens de la CCAA seront mises en place pour évaluer l'action. Ils seront l'occasion de faire un point sur le niveau de réalisation des différentes prestations et les difficultés rencontrées.

Article 5 – Modalités de financement

La CCAA s'engage à verser une participation financière annuelle forfaitaire d'un montant de 1 500 € au CD 06, pour contribuer au déploiement du dispositif SARE sur son territoire.

Le paiement de l'année N sera effectué lors de la remise à la CCAA par le CD 06, du bilan quantitatif annuel évoqué à l'article ci-dessus et au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 mars 2025.

Article 7 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Article 8 – Résiliation et modalités de remboursement de la subvention

En cas d'inexécution ou violation, par l'une des parties d'une des dispositions de la convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par LRAR, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera en outre résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par la suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 9 – Litiges et juridiction

Tout litige relatif à l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité, préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Nice.

Article 10 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui

paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour le Conseil départemental
des Alpes Maritimes

Pour la
Communauté de Communes
Alpes d'Azur

Le Président,
Charles Ange GINESY

.....,
.....

ANNEXE 1 : Descriptif des Actes Métiers Proposés dans le cadre du SARE

(A.1) Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale

1. Description de l'acte

Les informations fournies sont adaptées au ménage ou à son représentant (Maître d'œuvre, architecte, artisan, représentant de l'entreprise qui doit réaliser les travaux, etc.), neutres et gratuites, et cohérentes avec les orientations du Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments. Elles visent à permettre à tous les ménages (précaires ou non) de faire un choix basé sur l'information la plus exhaustive possible et indépendante, concernant les meilleures solutions adaptées à leur projet de rénovation énergétique, en prenant en compte l'ensemble des aspects du projet (financier, juridique, technique et social) en fonction des besoins du ménage, cernés par le conseiller. La structure de mise en œuvre doit être en capacité d'apporter des réponses sur l'ensemble de ces thématiques.

Un acte A1 peut concerner une ou plusieurs des thématiques ci-dessous. Une simple réorientation du ménage ne peut pas être considérée comme un acte A1.

Au-delà des informations à transmettre aux ménages ou à leurs représentants pour répondre à leurs interrogations, le but de l'entretien est de repérer leurs motivations à entreprendre un projet de rénovation et de les convaincre, le cas échéant, de prendre rendez-vous pour un conseil personnalisé.

Il s'agit de répondre à la question que se pose le ménage tout en l'incitant à aller plus loin et en l'orientant vers un conseil personnalisé, un audit, un accompagnement.

Après quelques informations, les ménages sont aiguillés vers le meilleur interlocuteur pour la suite du parcours en fonction de leur situation : éligible aux aides de l'Anah, projet de rénovation principalement -énergétique ou pas (accessibilité, autonomie, ...) ou relevant de plusieurs thématiques.

Selon le contexte, les réponses sont complétées par une information plus large et plus complète qui relève de l'acte A2. Lorsque l'information à donner pour répondre à la question initiale posée par le ménage, nécessite un des éléments supplémentaires sur la situation financière du ménage et technique du logement, ou lorsque le ménage prolonge l'échange par d'autres questions, alors l'acte d'information peut être considérée comme entrant dans le domaine du conseil personnalisé (A2) s'il respecte les exigences de celui-ci.

Les conseillers en charge d'apporter des informations de type A1 devront pouvoir dispenser, selon la demande du ménage des informations :

1. Techniques

- Information sur les différents travaux de rénovation énergétiques et leur ordonnancement ;
- Sensibilisation au rôle de maître d'ouvrage (et au fait qu'il peut se faire assister d'un assistant à maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre).
- Orientation vers une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné. Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr).
- Explication des signes de qualité (qualification et certification) et mise à disposition des listes des professionnels RGE et des architectes du territoire avec leurs coordonnées.
- Information sur les différentes actions d'amélioration énergétique (éco-gestes, régulation, maintenance...).

2. Financières

- Présentation des aides mobilisables (aides publiques nationales - MaPrimeRenov', ANAH, etc. —, régionales et locales, aides privées (CEE), fiscalité, éco-prêt, prêt avance mutation), des conditions pour en bénéficier ;
- Présentation de l'articulation entre ces différentes aides grâce à une démonstration sur l'outil Simulateur Renov (règles de cumul, articulation avec les aides locales) ainsi que l'articulation avec les autres aides aux travaux (adaptation au handicap, etc.) et les aides à l'accession à la propriété— PTZ Acquisition-amélioration) ;

3. Juridiques

- Explications concernant les autorisations de travaux à obtenir et le processus pour établir les demandes en fonction du statut du bien et de l'ampleur du projet :
 - Les démarches en matière d'urbanisme : autorisations (qui délivre l'autorisation, où faire sa demande, qu'est-ce qu'elle doit comprendre, les délais à prévoir, etc...) ;
 - Les démarches en copropriété : règles de vote des travaux, processus décisionnel, etc. ;
 - Les particularités en cas de logement locatif (types de travaux pouvant être réalisés par un locataire, devant être réalisés par le propriétaire ou avec son accord) ;
- Explications concernant la contractualisation avec les intervenants au programme de travaux :
 - Les caractéristiques obligatoires des devis
 - Les différents types de contrat : contrat d'entreprise, contrat de maîtrise d'œuvre, etc. ;
 - Les règles et obligations relatives aux différents professionnels : architecte, maître d'œuvre, etc. et les démarches à effectuer en cas de difficultés ;
- Assurances : les assurances à souscrire en cas de rénovation d'un logement, les attestations à demander, les garanties de la construction (décennale, dommage ouvrage, parfait achèvement...);
- Réglementation liée à la performance énergétique (renvoi au site : <http://www.rt-batiment.fr/>, critères de décence d'un logement, critère de performance énergétique, incidences sur les aides au logement, procédure de signalement d'insalubrité ...).

4. Sociales

- Identification des difficultés (impayé de charges, logement ne respectant pas les critères de décence, accès aux aides au logement).

5. Rappel des principales recommandations pour les ménages souhaitant réaliser des travaux, et notamment pour lutter contre le démarchage abusif :

- Demander plusieurs devis, même lorsque les travaux sont à un euro ;
- Rappeler que le démarchage téléphonique, pour proposer des travaux de rénovation énergétique dans le logement, est interdit et lourdement sanctionné.
- Avant de signer un devis, ne pas hésiter à recueillir l'avis d'un conseiller France Renov dont la liste est disponible sur le site FRANCE-RÉNOV.GOUV.FR ;
- Vérifier les labels et leur validité, ainsi que les assurances. Signaler que si le ménage fait appel à une entreprise RGE, une réclamation est possible via le formulaire <https://france.renov.gouv.fr/fr/iframe/reclamation> ;
- Vérifier que la société avec laquelle le contrat est passé est clairement identifiée, et jauger le sérieux de l'entreprise qui propose l'incitation (prendre en compte : l'ancienneté, la notoriété, la surface financière ou les avis des consommateurs) ;
- Examiner la qualité des sites internet ou de la documentation fournie. Les sites internet doivent faire apparaître clairement la société éditrice du site, les mentions légales, ainsi que des conditions

générales d'utilisation intelligibles ;

- Être certain d'avoir reçu par écrit les éléments importants, et être vigilant sur la clarté des explications. Eviter les offres qui ne font pas apparaître clairement l'identité de l'entité qui fournit l'incitation et dans quel cadre. Si l'incitation n'est pas déduite directement de la facture, demander un écrit qui explique clairement dans quelles conditions elle sera versée, par qui, dans quel délai. Si un tiers intervient dans le processus il est conseillé de vérifier avec lui que les conditions décrites sont correctes.

(A.2) Conseil personnalisé

1. Description de l'acte

Les conseils fournis sont neutres, gratuits, indépendants et personnalisés par rapport aux besoins des ménages, leur situation financière et sociale ainsi qu'aux caractéristiques techniques de leur logement. Ils peuvent traiter les éléments suivants :

- Informations sur les aides et financements spécifiques que les ménages peuvent mobiliser selon leur situation ;
- Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
- Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ACTION LOGEMENT...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les téléservices de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- La définition des travaux de rénovation du logement adaptés aux besoins du ménage ;
- Si nécessaire, des informations sur la qualité et le contenu des devis ;
- Présentation d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Renov') lorsque le programme de travaux est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné. Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr) ;
- Présentation de toutes les offres d'audit énergétique répertoriées sur le territoire.

Aucune visite sur site n'est obligatoire au titre de cet acte.

Ce conseil personnalisé se matérialise par un compte-rendu d'entretien remis au ménage. Ce document doit :

- Permettre de disposer d'un récapitulatif du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, de la situation du ménage, de ses attentes, tels qu'exposés au moment de la visite ou de l'entretien téléphonique ;
- Pouvoir être complété au fil du temps en fonction des démarches réalisées (obtention de devis, accord de prêt...).

L'ADEME proposera un cadre type de compte rendu d'entretien.

Cette action de conseil personnalisé aux ménages pourra le cas échéant conduire à les orienter vers des opérateurs de l'ANAH ou d'Action Logement lorsque c'est cohérent avec leurs projets.

L'objectif étant d'inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement plus complet, il devra être orienté vers les actes métiers 3, 4, 4 bis ou 5 décrits ci-après.

(A.3) Audits énergétiques

1. Description de l'acte

Auditeurs et contenus :

La mission d'audit doit satisfaire les exigences inscrites à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Ces missions d'audit doivent être réalisées par des prestataires référencés sur le site FRANCE RÉNOV.gouv.fr, catégorie audit énergétique.

Les missions d'audit peuvent être internalisées par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV', s'il dispose d'une qualification RGE en audit énergétique et s'il démontre au COPIL REGIONAL que le tissu territorial de professionnels compétents est insuffisant.

Une visite sur place est indispensable pour la réalisation de l'audit.

Cet audit énergétique pourra être mobilisé par l'accompagnateur agréé au sens de l'article L.232-2 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov') lors de la réalisation de ses prestations.

L'audit énergétique précise pour chaque étape des scénarios de travaux :

- La consommation annuelle d'énergie finale et primaire, les émissions de GES, du bâtiment après travaux pour chaque usage suivant de l'énergie : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation et l'éclairage ;
- L'estimation des économies d'énergie en kWh, puis en euros par rapport à la situation de référence modélisée ainsi que l'estimation du coût des travaux détaillés par action et les aides financières mobilisables ;
- Il décrit, pour chaque type de travaux proposés, les critères de performances minimales des équipements, matériaux ou appareils nécessaires aux entreprises pour la réalisation des travaux.
- Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique

Actes relatifs à l'accompagnement des ménages pour la réalisation de travaux de rénovation globale de logements individuels :

La prestation d'accompagnement des ménages financée par le programme SARE est réservée aux situations suivantes :

- Lorsque le projet de travaux ne mobilise pas l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné, pour laquelle l'intervention de « Mon Accompagnateur Rénov' » est obligatoire ;
- Lorsque le projet de travaux n'est pas stabilisé, et que la mobilisation de l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné demeure incertaine.

Le programme de travaux recommandé respecte les exigences prévues pour la 1^{ère} étape de travaux décrite dans la fiche CEE pour la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie : BAR-TH-174 « Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) »1 pour une maison individuelle ou BAR-TH-175 « Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) » pour un appartement. Ces exigences, entre autres :

- Les travaux de rénovation permettent de réaliser un gain d'au moins deux classes au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Au moins deux postes de travaux traitant l'enveloppe sont mis en œuvre parmi les quatre suivants : isolation des murs par l'intérieur ou par l'extérieur, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, des planchers de combles perdus ou de la toiture terrasse, remplacement des fenêtres et portes fenêtres ou pose de doubles fenêtres (au moins 25 % des surfaces concernées par chaque

poste de travaux choisi font l'objet de travaux) ;

- Les travaux de rénovation n'intègrent pas l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 150 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie, pour le chauffage du logement, par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 150 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, couverts par le système est supérieur à 30% ; il est interdit de conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui inclut au moins un équipement pour lequel le niveau d'émissions de gaz à effet de serre est supérieur à 300 gCO₂eq/kWh PCI, et dont le taux de couverture, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par l'ensemble des équipements dont les émissions sont supérieures à 300 gCO₂eq/kWh PCI et les besoins annuels de chaleur couverts par le système est supérieur à 30 % ;

- Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportées à la surface habitable de la maison, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

Des critères techniques complémentaires relatifs à la résistance thermique des isolants installés et du coefficient de transmission surfacique des parois vitrées sont précisés dans la fiche BAR-TH-174.

(A.4 logements individuels) Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (Phases amonts du chantier)

1. Description de l'acte

L'accompagnement comprend, au moins, les missions suivantes :

- Une visite sur site réalisée au moment le plus opportun, prioritairement en amont de la phase chantier.
- Si le ménage n'a pas bénéficié d'un audit énergétique et ne souhaite pas en réaliser un, une évaluation énergétique est réalisée sur la base d'un outil utilisant le moteur de calcul réglementaire 3CL 2021.
- Si le ménage a réalisé un audit énergétique, un accompagnement à l'appropriation de ce document;
- Une aide au choix de scénario de rénovation énergétique et un accompagnement à la définition du programme de travaux ;
- Si le projet de rénovation est éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné :
 - La mise à disposition d'une liste neutre d'accompagnateurs agréés au sens de l'article L.232-3 du code de l'énergie (Mon Accompagnateur Rénov'). Pour les situations d'habitat indigne, d'indécence, de perte d'autonomie ou d'inadaptation du logement aux conditions d'existence et aux ressources du ménage, la liste est constituée d'accompagnateurs identifiés sur le Référentiel d'orientation des demandeurs (Rod.anah.fr).
 - L'orientation du ménage vers l'accompagnateur agréé de son choix, jusqu'à la signature du contrat ou de la convention d'engagement (clôture de l'acte A4).
- Si le projet de rénovation n'est pas éligible à l'aide MaPrimeRénov' Parcours accompagné :
 - Une explication des signes de qualité (qualifications et certifications) et une mise à disposition des listes des professionnels RGE et architectes du territoire avec leurs coordonnées ;
 - Une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides publiques ou privées.
- Un accompagnement pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge » :

- ✓ Si nécessaire, assistance à la mobilisation des certificats d'économies d'énergie, après avoir informé le ménage des différentes offres existantes, et en amont de la signature d'un devis porté par l'obligé, un éligible ou le délégataire retenu par le ménage.
- ✓ Si nécessaire, assistance à l'utilisation des plateformes numériques de dépôts des aides (ANAH, ...) : assistance à création d'une adresse mail, à la compréhension des démarches en ligne et à la création des comptes sur les télé-services de demande d'aide (tout en rappelant que hors recours à un mandataire la démarche de demande doit être réalisée par le particulier) ;
- Des relances du ménage aux étapes clefs de son projet

(A.4 bis logements individuels) Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale (Phases de préparation et de réalisation du chantier puis suivi post-travaux)

1. Description de l'acte

Cette mission peut être réalisée par des prestataires préférentiellement référencés sur le site FRANCE RÉNOV.gouv.fr ou internalisée par un Espace Conseil FRANCE RÉNOV' en accord avec le porteur associé.

Cette mission comprend au moins les éléments suivants :

1. Un accompagnement du particulier pendant la réalisation du chantier, y compris :
 - Une information sur les différentes phases d'un chantier de rénovation jusqu'à la réception des travaux ;
 - Un conseil sur le suivi d'un chantier (fréquence et organisation des réunions de chantier...);
 - Des relances du particulier aux étapes clefs de son projet ;
 - Si nécessaire, le prêt d'outils de mesures (caméra thermique, mesure des débits de ventilation...) et les explications sur leur fonctionnement ;
 - Si nécessaire, la prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;
 - La remise de documents de réception du chantier.
2. Un accompagnement du particulier à la prise en main de son logement rénové, y compris :
 - La remise d'un guide d'utilisation du logement ;
 - Des recommandations sur les éco-gestes ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour maintenir un air sain ;
 - Une information sur la maintenance des équipements de chauffage et de ventilations ;
 - Une information sur les bonnes pratiques pour se prémunir des pics de chaleur ;
3. Un suivi des consommations énergétiques post-travaux

(A.5 Logements individuels) Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maitrise d'œuvre).

En complément d'un accompagnement de type A4 et/ou A4bis ou d'un accompagnement au titre de l'article L232-3 du Code de l'Énergie (Mon Accompagnateur Rénov'), le ménage peut avoir besoin d'une prestation de maîtrise d'œuvre pour la gestion de son chantier incluant la définition précise des travaux, la sélection des entreprises, le suivi et contrôle des travaux, ou encore la réception. Au sens du code de la construction et de l'habitation, ces missions sont celles d'un constructeur qui peut être un maître d'œuvre ou une entreprise.

1. Description de l'acte

Cet acte est une mission de maîtrise d'œuvre réalisée par une entreprise, un architecte ou un bureau d'études préférentiellement référencé(e) sur le site FRANCE-RÉNOV.gouv.fr (architecte, qualifications RGE en ingénierie, certifications offres globales...), comprenant au moins :

1. Une phase de prescription :

- La prescription des matériaux, équipements et techniques de mise en œuvre au regard des objectifs de performance énergétiques définis ;
- - La gestion des demandes d'autorisations au titre de code de l'urbanisme (déclaration préalable) pour changement de la modénature extérieure des bâtiments (remplacement de fenêtres, isolation par l'extérieur, etc.) ;
- - Une assistance à la sélection des entreprises de travaux.
- - Une assistance à la signature des contrats de travaux.

2. Le suivi et le contrôle de la réalisation des travaux et notamment :

- - Une réunion de coordination de chantier, avec les différents artisans (lots), en amont du lancement du chantier ;
- - Le contrôle du respect des caractéristiques des matériaux et équipements mis en œuvre (épaisseurs, conductivité, coefficient de conduction, classement A*E*V, traitement des ponts thermiques linéiques et structurels, dimensionnement, rendement et modulation des systèmes de chauffage, conditions de stockage et de mise en œuvre des isolants...) ;
- - Le contrôle du respect de la bonne mise en œuvre des matériaux et équipements (réseaux de ventilation, débits de ventilation, isolants...) ;
- - La prise en charge d'un test d'étanchéité à l'air (si nécessaire, mission optionnelle) selon la norme NF EN ISO 9972 et son guide d'application AFNOR GA P50-784 par un professionnel agréé par QUALIBAT ;

3. Une assistance du maître d'ouvrage à la réception du chantier ;

ANNEXE 2 : Plan de financement sur 4 ans du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Missions	Aides	Structures qui réalisent les aides	Conseil départemental 06		Répartition par source de financements des dépenses du programme SARE (sur 4 ans)						Données de la précédente maquette validée Fonds CEE	Evolution vs précédente maquette validée Fonds CEE
			Objectifs de réalisation en nombre d'aides	Plafond total des dépenses	Conseil régional	Conseil départemental Porteur associé	EPCI	Autres financeurs	Fonds CEE	Respect du plafond de 50% de CEE		
	Parfait A1/A2 : Complément de financement pour la réalisation des actes A1 et A2			196 819 €		98 157 €			98 158 €	50 %	65 437 €	+ 32 719 €
	A1 - Information de premier niveau		11 847	94 779 €		47 389 €		47 388 €	50 %	29 412 €	+ 17 974 €	
	A2 - Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés	Maisons individuelles	3 194	169 700 €		79 850 €		79 850 €	50 %	60 875 €	+ 19 175 €	
		Copropriétés	131	19 800 €		9 825 €		9 825 €	50 %	9 000 €	+ 825 €	
	A3 - Réalisation d'aides énergétiques	Maisons individuelles	1 771	354 200 €		177 100 €		177 100 €	50 %	61 700 €	+ 115 400 €	
		Copropriétés	15	60 000 €		30 000 €		30 000 €	50 %	240 000 €	- 210 000 €	
	A4 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	896	478 800 €		238 400 €		238 400 €	50 %	240 000 €	- 1 800 €	
		Copropriétés	0	0 €		0 €		0 €	#DIV/0!	120 000 €	- 120 000 €	
	A4bis - Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	Maisons individuelles	0	0 €		0 €		0 €	#DIV/0!	10 000 €	- 10 000 €	
		Copropriétés	0	0 €		0 €		0 €	#DIV/0!	56 000 €	- 56 000 €	
	A6 - Réalisation de prestation de maîtrise d'ouvrage pour les rénovations globales	Maisons individuelles	0	0 €		0 €		0 €	#DIV/0!	30 000 €	- 30 000 €	
		Copropriétés	0	0 €		0 €		0 €	#DIV/0!	55 000 €	- 55 000 €	
	TOTAL - BLOC A			1 381 438 €	0 €	680 739 €	0 €	0 €	680 739 €	50 %	678 054 €	- 297 686 €
	B1 - Information de premier niveau		838	38 870 €		19 335 €		19 335 €	50 %	7 760 €	+ 11 575 €	
	B2 - Conseil aux entreprises		266	169 000 €		77 500 €		77 500 €	50 %	55 600 €	+ 21 900 €	
	TOTAL - BLOC B			198 870 €	0 €	96 835 €	0 €	0 €	96 835 €	50 %	63 360 €	+ 63 475 €
	C1 - Sensibilisation, Communication, Animation des ménages			227 744 €	40 000 €	73 872 €		113 872 €	50 %	68 154 €	+ 45 708 €	
	C2 - Sensibilisation, Communication, Animation du petit tertiaire privé			91 087 €	20 000 €	25 549 €		46 548 €	50 %	27 265 €	+ 18 282 €	
	C3 - Sensibilisation, Communication, Animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux			270 280 €	0 €	136 647 €		136 648 €	50 %	81 795 €	+ 54 850 €	
	TOTAL - BLOC C			589 111 €	60 000 €	236 068 €	0 €	0 €	236 068 €	50 %	177 215 €	+ 119 895 €
	D - Animation / Portage du programme / Suivi administratif			200 000 €		100 000 €		100 000 €	50 %	75 000 €	+ 25 000 €	
	TOTAL - Programme SARE - Hors mesures surchauffe			2 947 243 €	160 000 €	1 013 623 €	0 €	0 €	1 173 623 €	50 %	1 283 819 €	- 128 190 €
	Mesures surchauffe	Prime aux structures de mise en oeuvre et aux recrutements		18 000 €				18 000 €		16 000 €	- 2 000 €	
	TOTAL - Programme SARE - Avec mesures surchauffe			2 965 243 €				1 191 623 €		1 300 819 €	- 128 190 €	

ANNEXE 3 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- Toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- Les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- Un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- Des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes

d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- Les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.